VENDREDI 11 FÉVRIER 1848 — VINGT-TROISIÈME ANNÉE. N. 6430

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Partage de succession; rapport par un cohéritier; failli; prêt à intérêts. — *Cour royale de Paris* (4e ch.) : Transport de créance; paiement; droits de répétition contre le cessionnaire. — *Cour royale de Metz* (ch. civ.) : Questions électorales; fermier; exploitation personnelle; moyen rejeté; reproduction; recevabilité; prestations; possession annale.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Liste civile; forêts; constructions; appel correctionnel; rapport d'un juge. — Peine de mort; rejet. — Embarras de la voie publique; chemin vicinal; arrêté préfectoral. — Jet d'immondices; procès-verbal. — *Cour d'assises de la Haute-Garonne* : Affaire Cécile Combettes.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 3 février.

PARTAGE DE SUCCESSION. — RAPPORT PAR UN COHÉRITIER. — FAILLI. — PRÊT A INTÉRÊTS.

Le cohéritier, en état de faillite, doit rapporter à la succession de son auteur le montant intégral des sommes qu'il en a reçues, même à titre de prêt à intérêts.

Néanmoins, la dispense de rapport intégral pourrait être accordée dans le cas où il serait établi que le prêt a été fait au successible par l'auteur commun, à titre de placement utile et dans son intérêt personnel, auquel cas le rapport ne serait dû que jusqu'à concurrence des dividendes produits par la faillite.

Malgré la généralité des principes sur lesquels repose, en droit, la décision dont nous rendons compte, nous pensons que la restriction que nous avons formulée dans la question posée, est justifiée par l'appréciation juridique des faits énoncés dans l'arrêt et par le dernier état de la jurisprudence. En effet, la rigueur des principes appliqués par deux arrêts de la Cour royale de Paris, des 13 août 1839 et 21 décembre 1843, a subi une notable atténuation par l'arrêt de cassation du 22 août 1843. Il résulte de cette dernière décision et du rapport lumineux qui l'a précédée que la question du rapport par le failli des sommes par lui reçues de son auteur à titre de prêt à intérêts est subordonnée à l'appréciation des circonstances qui auraient déterminé le placement.

Dans ce système, si le *de cujus* a fait à son successible des avances d'argent, non pour les besoins du commerce, ou pour l'établissement de celui-ci, mais à titre de placement avantageux, d'opération lucrative pour lui-même, il n'y a plus avancement d'hoirie, avance gratuite, acte de libéralité, mais acte d'administration subissant toutes les chances d'une créance ordinaire. Alors, si le concordat intervient, la créance sera réduite, et le rapport ne sera plus que du dividende. Les héritiers ne pourront se plaindre, il n'y aura pas eu avantage blessant l'égalité; ce sera un mauvais placement que tous les héritiers devront subir. En résumé, il faut rechercher si le *de cujus* a eu en vue, l'avantage du successible ou le sien propre. Telle paraît donc devoir être la portée de l'arrêt que nous rapportons.

En fait, le sieur Boissière aîné, négociant, avait reçu de ses père et mère, une somme de 60,000 francs, à titre de prêt, avec stipulation d'intérêts à 5 0|0 par année.

Au décès de Boissière père, cette créance, réduite à 34,000 fr., fut attribuée, par l'acte de liquidation de la communauté, à la dame veuve Boissière mère.

Boissière aîné étant tombé en faillite, la dame veuve Boissière fit admettre sa créance au passif. Avant toute délibération sur le concordat ou le contrat d'union, la dame Boissière mère décéda, laissant trois enfans pour héritiers.

Le notaire commis pour procéder à la liquidation, comprit dans la masse à partager, la somme de 34,000 fr. due par Boissière aîné, comme sujette à rapport, et lui en fit l'abandonnement par imputation sur sa part.

Les syndics de la faillite Boissière aîné contestèrent sur le procès-verbal de liquidation; ils soutenaient que la créance en question faisait partie des valeurs de la succession; qu'elle devait dès lors être attribuée par tiers à chacun des copartageans. Il ne s'agissait pas d'uns libéralité ou d'un avancement d'hoirie, mais d'un placement à intérêts fait par l'auteur commun. Dans cette circonstance, obliger la faillite au rapport intégral de la créance, et la contraindre à subir l'imputation de cette créance en totalité sur la part afférente au cohéritier failli, c'était créer en faveur de la créance appartenant à la succession un privilége à la faillite. Or, si la loi veut l'égalité en matière de partage, elle veut aussi, en matière de faillite, l'égalité entre tous les créanciers.

Cette prétention a été repoussée par jugement du Tribunal de première instance de la Seine, en date du 17 février 1847, par application des principes généraux posés par les articles 829, 843 et 851 du Code civil.

Sur l'appel des syndics de la faillite Boissière aîné, la Cour, après les plaidoiries de Me Benoit Champy, pour les appelans, et Mes Baroche et Fontaine (de Melun), pour les héritiers Boissière, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Poinsot, a confirmé la décision des premiers juges, par l'arrêt dont suit le texte :

« La Cour,

» Considérant que l'article 829 du Code civil oblige le cohéritier à rapporter non-seulement les dons à lui faits par l'auteur commun, mais aussi les sommes dont il est débiteur envers la succession;

» Que cette dernière partie de la disposition ne contient aucune distinction entre les sommes productives d'intérêts constituant un prêt ordinaire, et les sommes qui ne produisant pas d'intérêts pourraient avoir le caractère d'un avantage fait au cohéritier; d'où l'on doit conclure que l'intention du législateur a été de soumettre les uns et les autres au rapport en vertu du principe de l'égalité entre co-partageans, principe qui ne permet pas qu'aucune valeur provenant de l'auteur commun soit distraite de la masse au profit exclusif de l'un au préjudice des autres;

» Considérant que l'état de faillite où se trouve l'un des copartageans soumis au rapport, ne peut altérer en rien le droit qui appartient aux autres de faire rapporter l'intégralité des sommes par lui dues; qu'en effet, il ne s'agit point dans ce cas, de la part de la succession, de se présenter à la faillite pour y réclamer une créance à raison de laquelle elle se trouverait soumise à la même loi que les autres créanciers; mais que c'est, au contraire, la faillite qui se présente à la succession du chef du failli, et que la masse de la faillite ne pouvant y avoir d'autrés droits que le failli lui-même, est obligée de subir, par voie d'imputation, les rapports auxquels celui-ci eut été assujetti;

» Considérant, au surplus, en fait, que des pièces et documens du procès résulte la preuve que l'obligation contractée par Boissière aîné au profit de la veuve Boissière, sa mère, ne représente pas entre les mains de celle-ci une somme prêtée par elle à titre de placement utile, et dans son intérêt personnel, mais lui a au contraire été abandonnée dans la liquidation de la communauté d'entre elle et Boissière père, auquel elle était due, dans la vue de faciliter à Boissière aîné la continuation de ses opérations commerciales; qu'ainsi et dans tous les cas elle aurait à son égard le caractère, non d'une dette ordinaire, mais d'un avantage sujet à rapport;

» Confirme. »

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 5 février.

TRANSPORT DE CRÉANCE. — PAIEMENT. — DROITS DE RÉPÉTITION CONTRE LE CESSIONNAIRE.

Le cessionnaire d'une créance est le représentant du cédant à l'égard du débiteur, et ce dernier a droit d'exercer contre le cessionnaire toutes les actions et de lui opposer toutes les exceptions qu'il pourrait exercer contre le cédant ou opposer à celui-ci.

En conséquence, l'acquéreur d'un immeuble qui a payé son prix au cessionnaire du vendeur, a droit, lorsqu'il vient ultérieurement à être troublé dans sa jouissance, par un créancier hypothécaire, de ce vendeur, d'exiger du cessionnaire la restitution du prix qu'il lui a payé.

Ces questions ont ainsi été jugées par un jugement du Tribunal de Nogent-le-Rotrou du 13 août 1846, dont voici le texte qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1707 du Code civil, les règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent à l'échange;

» Attendu que, d'après la disposition de l'article 1620 du Code civil, le vendeur est obligé, de droit, à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet et non déclarées lors de la vente;

» Que si l'acquéreur est évincé, il a le droit de demander la restitution du prix (art. 1630);

» Qu'aux termes de l'artice 1655 dudit Code, la résolution de la vente d'immeubles peut être même prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix;

» Que cette dispoition s'applique nécessairement, en cas d'échange, à l'un et à l'autre des échangistes, puisque chacun d'eux est considéré comme vendeur;

» Attendu que le transport d'une créance est un contrat par lequel le créancier transmet à un tiers le droit de la toucher et recevoir en son lieu et place, moyennant un prix déterminé; que ce contrat participe de la vente en ce que le cédant se dépouille, moyennant ce prix, du droit qu'il avait de recevoir lui-même; qu'il participe aussi du mandat, en ce que le cédant délègue au cessionnaire le droit qu'il avait de poursuivre lui-même le débiteur, en lui transmettant à cet eflet toutes les actions qu'il avait contre ce dernier pour arriver au paiement;

» Que ce contrat opère donc aussi une simple substitution d'un nouveau créancier à l'ancien;

» Qu'il résulte nécessairement de là que le cessionnaire n'est que le représentant du cédant à l'égard du débiteur, et que si ce dernier est soumis à tous les droits et actions que le cessionnaire tient du cédant, il a nécessairement le droit d'user contre ce cessionnaire de toutes actions ou exceptions auxquelles était soumis envers lui le cédant;

» Qu'en effet, la raison et la bonne foi s'opposeraient à ce qu'un créancier pût, par une cession de ses droits, nuire aux droits de son débiteur, en lui enlevant le bénéfice des actions et exceptions qu'il tenait de la loi;

» Qu'ainsi l'on ne peut admettre qu'un vendeur qui fait à un tiers la cession de son prix de vente soit délié envers son acquéreur des obligations résultant de la nature de son contrat;

» Qu'il n'a pu transmettre ses droits à ce tiers sans que ce dernier soit tenu à l'exécution de ses obligations et soumis aux actions que l'acquéreur avait contre son vendeur, puisque ce tiers n'est que le représentant de ce dernier, et que toutes les charges du cédant passent au cessionnaire, comme celui-ci profite de tous les droits et priviléges de son cédant contre l'acquéreur;

» Qu'il suit de ce qui précède que si cet acquéreur a payé son prix au cessionnaire, et qu'il vienne ensuite à être troublé dans la possession de l'immeuble par lui acquis, soit par une action hypothécaire qui le soumet à payer une deuxième fois, soit par une dépossession de cet immeuble, ou, s'il l'a revendu, par une action en garantie de la part de son acheteur, ayant pour cause une revendication ou une éviction, il est fondé à exiger du cédant la restitution du prix qu'il lui a payé;

» Qu'il ne s'agit point ici d'une répétition de somme indûment payée, mais de celle d'un paiement fait sous la foi de l'exécution d'une condition, celle d'une paisible jouissance et libre disposition de l'objet vendu, condition résultant de la nature du contrat de vente, qui a passé à la charge du cessionnaire avec tous les avantages résultant de la cession, et qui, ne s'étant pas accomplie, donne à l'acquéreur contre le cessionnaire le même droit qu'il eût eu contre son vendeur, celui de lui faire restituer le prix, d'après la disposition de l'art. 1630 du Code civil;

» En fait,

» Attendu que par procès-verbal d'adjudication reçu par Me Lesieur, notaire à Champroud, le 26 décembre 1836, les époux Garnier ont vendu à Paul Fezard et à sa femme, cette dernière partie en cause, une pièce de terre labourable située au Chantier-des-Fourneaux, commune de Champroud, dite contenir 1 hectare 13 ares 38 centiares, moyennant un prix principal de 1,790 f., payable le 1er octobre 1841, et productible d'intérêts;

» Que cet immeuble était lors de l'adjudication et est encore aujourd'hui grevé d'une inscription hypothécaire, du chef desdits époux Garnier, au profit de Vital Royneau, demeurant commune de la Bauter, ayant date du 30 octobre 1844, en renouvellement d'une inscription précédente du 3 novembre 1834, pour sûreté d'une somme de 1,507 fr. en principal;

» Que suivant acte devant Hiard, notaire à Illiers, du 18 janvier 1837, lesdits époux Garnier ont cédé et transporté aux sieur et dame Aubry, défendeurs à la garantie, le prix principal de la vente susdite;

» Que par autre acte devant ledit notaire Lesieur, du 30 avril même année, lesdits époux Paul Fezard ont fait avec Jean Jumeau, auteur des demandeurs, un échange d'immeubles par suite duquel ladite pièce de terre est passée aux mains dudit Jumeau, sans déclaration de la charge de l'inscription dudit Royneau, qui la grève;

» Que, suivant qu'il résulte d'une quittance devant le même notaire du 30 septembre 1843, les époux Paul Fezard ont payé auxdits époux Aubry, en leur qualité de cessionnaires de Garnier et femme, la somme de 1,847 francs, formant le prix principal et les intérêts alors dus de leur adjudication du 26 décembre 1836, sans qu'il apparaisse qu'ils aient purgé cette adjudication de l'hypothèque dudit Royneau;

» Qu'aujourd'hui les frères Jumeau, demandeurs au principal, propriétaires comme héritiers de Jean Jumeau, leur père, de la pièce de terre dont s'agit, après les diligences faites contre eux par Royneau en sa dite qualité de créancier hypothécaire sur cette pièce de terre, pour obtenir d'eux le paiement de sa créance ou le délaissement de cet immeuble, sont poursuivis par lui en expropriation d'icelui, par voie de saisie immobilière, et exposés ainsi à la perte de cet héritage, qu'ils ont reçu en échange des époux Fezard. et qu'ils ont formé une demande tant contre l'épouse que contre les enfans du mari décédé, à l'effet de faire cesser le trouble apporté par ces poursuites à la paisible jouissance de ladite pièce de terre, en conséquence voir dire qu'ils seront tenus de leur rapporter certificats de radiation de toutes les inscriptions pouvant grever cet immeuble, et notamment de celle requise au profit dudit Royneau, et dont on a parlé;

» Qu'ils demandent encore qu'à défaut de ce faire, le contrat d'échange du 30 avril 1837 soit résilié, et qu'ils soient réintégrés dans la propriété et la jouissance de l'immeuble donné en échange par leur père auxdits époux Fezard;

» Que lesdits veuve et enfans Fezard prétendant être fondés à exiger des époux Aubry, à qui ils ont payé leur prix (comme ils auraient pu l'exiger des époux Garnier s'ils n'eussent pas transporté ce prix), qu'ils fassent cesser les effets de la demande des frères Jumeau, les ont évoqués en garantie de cette demande, concluant également contre eux à ce qu'ils soient tenus au rapport de la radiation de l'inscription Royneau, ainsi qu'à la justification que ladite pièce de terre n'est grevée d'aucunes autres charges; et, à défaut par eux de ce faire, que lesdits époux Aubry soient condamnés à leur restituer ladite somme de 1,847 francs qu'ils ont reçue de leurs auteurs par la quittance du 27 septembre 1843, les intérêts de cette somme depuis cette époque, et les frais occasionnés par le paiement de cette somme;

» Et que lesdits sieur et dame Aubry repoussent cette garantie réclamée d'eux, prétendant le paiement qui leur a été fait reçu par eux à bon droit; que, comme cessionnaires, ils ne se trouvent engagés à aucune garantie de restitution envers les veuve et héritiers Fezard, en cas d'éviction, et que ceux-ci, en les payant, n'ont fait qu'acquitter régulièrement leurs dettes entre leurs mains;

» Attendu que, d'après les principes ci-devant établis, l'action des frères Jumeau contre lesdits veuve et héritiers Fezard, leurs échangistes, et tendant à faire cesser le trouble qu'ils éprouvent dans la paisible possession de l'immeuble qui leur a été donné en échange, sinon à faire prononcer la résolution de cet échange, est légitime, et n'est pas d'ailleurs contestée de la part desdits veuve et héritiers Fezard;

» Attendu que, d'après les mêmes principes, les époux Aubry, qui, par la cession que leur ont faite les époux Garnier, se trouvent soumis aux mêmes obligations que ceux-ci envers les veuve et héritiers Fezard, et aux mêmes actions que ces derniers avaient contre leur vendeur, sont tenus de garantir lesdits veuve et héritiers Fezard de la demande qui leur est adressée par les frères Jumeau, et, par suite, de faire cesser le trouble que ces derniers éprouvent par l'effet de l'hypothèque dudit Royneau, trouble provenant du fait de ceux qu'ils représentent, les époux Garnier;

» Que le paiement que les époux Aubry ont reçu comme cessionnaires, était soumis, par son irrévocabilité, à la condition toujours sous-entendue en pareille matière, d'une paisible jouissance de la chose vendue, et que dès qu'il y a danger évident de perdre l'immeuble vendu, le cessionnaire doit, comme le cédant y était obligé, faire cesser le trouble ou restituer le prix;

» Faisant droit sur la demande principale desdits frères Jumeau;

» Dit que, dans quinzaine de ce jour, lesdits veuve et héritiers Fezard seront tenus de rapporter auxdits Jumeau certificat constatant la radiation de l'inscription requise par ledit Royneau contre lesdits Garnier et femme, au bureau des hypothèques de cette ville, le 30 octobre 1844, vol. 100, no 74, en renouvellement de celle prise au même bureau le 3 novembre 1834, vol. 61, no 120, en ce qu'elle frappe sur la pièce de terre ci-devant désignée, située aux chantiers des Fourneaux, commune de Champroud, vendue par lesdits Garnier et femme auxdits sieur Paul Fezard et femme, par le contrat d'adjudication dudit jour 26 décembre 1836, et donné en échange par ceux-ci audit Jean Jumeau, par le contrat du 30 avril 1837, comme aussi de justifier audit sieur Jumeau qu'il n'existe sur ladite pièce de terre aucunes autres dettes et charges la grevant;

» Sinon et à défaut de ce faire par lesdits veuve et héritiers Fezard, dans ledit délai, déclare dès à présent résolu ledit contrat d'échange dudit jour 30 avril 1837, et autorise ledit Jumeau à rentrer dans la propriété et jouissance de l'immeuble donné en échange par leur père;

» Faisant droit à la demande en garantie desdits veuve et enfans Fezard et desdits époux Aubry :

» Sans avoir égard aux exceptions de ces derniers, dont en tous cas en sont déboutés;

» Dit que dans pareil délai de quinzaine de ce jour, ils seront tenus de faire cesser le trouble apporté par ledit Royneau à la jouissance paisible des frères Jumeau, de la pièce de terre dont s'agit par les poursuites de saisie immobilière dirigées contre ces derniers, comme aussi de rapporter auxdits veuve et enfans Fezard, dans ledit délai, certificat de radiation de l'inscription dudit jour 30 octobre 1844, et pareille justification que dessus que la pièce de terre dont on a parlé n'est grevée d'aucunes autres dettes et charges; sinon et à défaut de ce faire dans ledit délai et icelui passé, condamne dès à présent lesdits époux Aubry, solidairement, à payer et rembourser auxdits veuve et enfans Fezard, 1° la somme de 1,847 fr. qu'ils ont reçue aux termes de la quittance dudit jour 20 septembre 1843; 2° les intérêts de cette somme à partir de ce jour jusqu'au dit remboursement; 3° les frais que ce paiement a pu occasionner auxdits veuve et héritiers Fezard, et ce d'après la taxe qui en sera faite. »

Sur l'appel de ce jugement, après avoir entendu Me Manoury, avocat des époux Aubry, appelans; Me Baroche, avocat de la veuve et des héritiers Fezard, intimés, et les conclusions conformes de M. Lascoux, substitut du procureur-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement.

(Voir dans le sens de cet arrêt l'opinion de M. Troplong, et dans le sens contraire, un arrêt de la Cour royale de Colmar, de 1832.)

COUR ROYALE DE METZ (chambre civile).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Charpentier, premier président.

Audience du 11 janvier.

QUESTIONS ÉLECTORALES. — FERMIER. — EXPLOITATION PERSONNELLE. — MOYEN REJETÉ. — REPRODUCTION. — RECEVABILITÉ. — PRESTATION. — POSSESSION ANNALE.

Peut-on considérer comme exploitant par lui-même dans le sens de l'article 9 de la loi du 19 avril 1831, celui qui, sans avoir consenti une sous-location, fait cultiver pour son compte des biens qu'il détient à bail, par un tiers que, pour d'autres propriétés lui appartenant en propre, il a lui-même pour fermier? (*Résolu affirmativement.*)

L'électeur qui a demandé au préfet, et qui a obtenu la radiation d'un autre électeur qu'il prétend avoir été indûment inscrit, peut-il, sur le recours formé par ce dernier devant la Cour royale, remettre en question ceux des moyens de sa demande primitive qui ont été écartés par le préfet? (*Résolu affirmativement.*)

Y a-t-il lieu de compter à un électeur les prestations en nature pour lesquelles il était imposé le 1er janvier, si avant le 1er juin, époque de la révision des listes électorales, il a cessé de posséder les objets à raison desquels il devait les prestations? (*Résolu affirmativement.*)

Le sieur Lallemand, propriétaire et maire de la commune de Tailly, était porté sur les listes électorales du département des Ardennes, arrondissement de Vouziers, publiées le 15 août 1847, pour une somme de 205 fr.

Me Jacquemard, avoué près le Tribunal de Vouziers et électeur du même arrondissement, demanda à M. le préfet des Ardennes la radiation du sieur Lallemand.

Il appuyait cette demande sur quatre motifs, dont deux furent admis et deux furent écartés : la radiation fut en définitive prononcée par M. le préfet, qui décida que le cens du sieur Lallemand devait être réduit à 197 fr. 03 c., au moyen du retranchement 1° des contributions des portes et fenêtres d'un local occupé par un locataire; 2° d'une somme de 4 fr. 09 c., représentant le tiers des contributions d'immeubles que ledit sieur Lallemand tenait à bail authentique, pour neuf ans, d'un sieur Tessin, mais qu'il avait été considéré comme n'exploitant pas par lui-même (art. 9 de la loi du 19 avril 1831).

Ce fait de la non exploitation personnelle du sieur Lallemand avait été allégué devant M. le préfet par le sieur Jacquemard, et M. le préfet l'avait regardé comme avoué par le sieur Lallemand, parce que dans sa réponse celui-ci, tout en repoussant la prétention de son adversaire, avait dit que les immeubles provenant du sieur Tessin n'étaient pas sous-loués par lui, mais seulement cultivés et exploités pour son compte par un individu qui, pour d'autres biens, était son fermier.

Des deux moyens encore invoqués par le sieur Jacquemard, mais repoussés par M. le préfet, l'un reposait sur un fait non justifié et dénié par le sieur Lallemand, l'autre sur cette circonstance que le sieur Lallemand, dans le cens duquel il entrait pour 45 fr. de prestations, avait vendu, le 23 avril 1847, son train de culture comprenant la presque totalité des objets à raison desquels ces prestations étaient dues, et qu'il ne lui restait plus qu'un cheval et une voiture, qui ne devaient pas figurer dans ces prestations pour plus de 10 fr.

L'arrêté de M. le préfet porte à cet égard que le sieur Lallemand a été régulièrement imposé au commencement de 1847, à la somme de 45 francs, qui ne peut être comptée qu'à lui, et qui, sans cela, ne compterait à personne; qu'il est donc fondé à s'en prévaloir, quand bien même, il n'aurait pas possédé pendant toute l'année les objets qui avaient motivé cet impôt.

Le sieur Lallemand, rayé, ainsi qu'il a été dit, s'est pourvu devant la Cour royale de Metz, contre l'arrêté préfectoral, contestant le retranchement des 4 francs 09 cent. dont il a été parlé plus haut, et justifiant, en tous cas, au moyen d'un acte dont il avait signalé l'existence, mais sans le produire, à M. le préfet des Ardennes, qu'aux 197 fr. 03 cent. admis par ce magistrat, il y avait lieu d'ajouter 4 francs 90 centimes pour les contributions d'un immeuble par lui acquis au mois de février 1847, ce qui suffisait pour rétablir son cens à un chiffre supérieur à 200 francs.

Dans le but d'échapper aux conséquences de cet acte nouveau, le sieur Jacquemard a lui-même demandé incidemment à l'audience la réformation de l'arrêté de M. le préfet, en ce que l'impôt des prestations avait été maintenu au profit du sieur Lallemand. Il s'agissait d'abord de savoir s'il y était recevable, n'ayant exercé aucun recours antérieur contre cet arrêté. Il s'est attaché à soutenir l'affirmative, ainsi que le bien fondé du grief qu'il avait élevé sur ce point. Il invoquait l'autorité d'un arrêt de la Cour de Bourges du 30 novembre 1840, duquel il résulte que la possession annale est nécessaire en matière de prestations, et il prouvait que pour 1848 les prestations du sieur Lallemand ne se portaient qu'à 7 fr.

Après le rapport de M. le conseiller Desrobert, Me Leneveux pour le sieur Lallemand, et Me Jacquinot pour le sieur Jacquemard, ont soutenu et développé leurs prétentions respectives.

M. Limbourg, premier avocat-général, a conclu contre le sieur Lallemand sur la question des prestations, et, par conséquent, au maintien de sa radiation des listes électorales.

La Cour, par son arrêt, a jugé que c'était à tort que l'arrêté de M. le préfet avait déduit du cens du sieur Lallemand le tiers, se montant à 4 fr 9 c., de la contribution des biens que lui avait loués le sieur Tessin, et qui ne cessaient pas d'être exploités par lui-même, dans le sens de la loi, quoiqu'ils fussent cultivés pour son compte par son fermier; elle a décidé en outre que le sieur Jacquemard était recevable, mais mal fondé, à demander la réformation de l'arrêté quant aux prestations que M. le préfet avait eu raison d'attribuer au sieur Lallemand, malgré le fait de la vente du 23 avril 1847, qui d'ailleurs, et dans tous les cas, ne faisait pas connaître dans quelle proportion le chiffre devait en être réduit. Par suite, indépendamment des 197 fr. 3 c. alloués par M. le préfet, la Cour, attribuant au sieur Lallemand 4 fr 9 c. d'une part, et 4 fr. 90 c. de l'autre, a ordonné que son nom serait rétabli sur les listes électorales pour 206 fr. 2 c., et elle a condamné Jacquemard aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. le baron de Crouzeilhes.

Bulletin du 10 février.

LISTE CIVILE. — FORÊTS. — CONSTRUCTIONS. — APPEL CORRECTIONNEL. — RAPPORT D'UN JUGE.

La *Gazette des Tribunaux* des 24, 25 novembre, 1er et 16 décembre, a rendu un compte détaillé de la contestation engagée devant le Tribunal de Pithiviers et la Cour royale d'Orléans, entre la liste civile et le docteur Cayol, sur la question de savoir si c'est la liste civile qui doit donner aux riverains des forêts du domaine de la Couronne l'autorisation de construire en deça du rayon déterminé par l'art. 153 du Code forestier. L'arrêt de la Cour royale d'Orléans du 13 décembre dernier, qui a décidé cette question pour l'affirmative, a été déféré à la Cour de cassation.

Outre le moyen du fond, Me Maulde, avocat du demandeur en cassation, a présenté un moyen de forme déjà consacré par plusieurs arrêts, tiré de ce qu'il n'était pas constaté dans l'expédition de l'arrêt produit au dossier, que devant la Cour royale d'Orléans le débat sur l'appel eût été précédé d'un rapport fait par l'un des magistrats qui ont connu de l'affaire.

La Cour, après avoir entendu Me Maulde, avocat du docteur Cayol, et Me Paul Fabre, avocat de la liste civile, a, sur le rapport de M. le conseiller Rocher et les conclusions de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, ordonné avant faire droit qu'il serait fait apport au greffe de la Cour de la minute de l'arrêt attaqué pour vérifier si, comme l'expédition produite, elle offre l'omission signalée par le demandeur.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Nicolas Thomas, condamné à mort par la Cour d'assises de la Haute-Marne, s'est pourvu en cassation ; mais la Cour, attendu la régularité de la procédure et l'application légale de la peine, a rejeté le pourvoi ; M. le conseiller Legagneur, rapporteur ; M. Nicias Gaillard, avocat-général, conclusions conformes ; Me Jules Delaborde, avocat.

EMBARRAS DE LA VOIE PUBLIQUE. — CHEMIN VICINAL. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

Lorsque la vicinalité d'un chemin a été déclarée par un arrêté préfectoral, le Tribunal de simple police, saisi de la répression d'une contravention d'embarras sur cette voie publique, ne peut se refuser à punir la contravention constatée, sous le prétexte que la vicinalité aurait dû résulter d'un autre mode de procéder.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Méry-sur-Seine (affaire Peigné) ; M. le conseiller Legagneur, rapporteur ; M. Nicias-Gaillard, avocat-général.

JET D'IMMONDICES. — PROCÈS-VERBAL.

Un Tribunal de simple police ne peut, sans violer la foi due aux procès-verbaux et l'article 154 du Code d'instruction criminelle, refuser de prononcer immédiatement une condamnation contre l'individu qu'un procès-verbal régulier signale comme ayant jeté sur les passans des eaux sales et ménagères.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Marigny. (Affaire Sarret.) M. Nicias Gaillard, avocat-général.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Jean-Auguste Berrué (Seine), six ans de réclusion, attentat à la pudeur sur des enfans âgés de moins de onze ans ; — 2° De Huller Mandavy (Loiret), cinq ans d'emprisonnement, faux en écriture privée ; — 3° De Jean-Marie Boissard (Côtes-du-Nord), six ans de réclusion, vol ; — 4° De François Douard (Loiret), huit ans de travaux forcés, vol ; — 5° De Jacques Douet (Seine), huit ans de travaux forcés avec exposition, faux en écriture authentique ; — 6° De Jacques Metivet (Loiret), huit ans de réclusion, faux en écriture privée ; — 7° De Jean-Pierre Laigle (Haute-Marne), vingt ans de travaux forcés, tentative de viol ; — 8° De veuve Pichouron (Côtes-du-Nord), vingt ans de travaux forcés, vol ; — 9° De Pierre Bessière (Lot-et-Garonne), six ans de réclusion, faux en écriture privée ; — 10° De Jean Carpuat, dit Turette (Tarn-et-Garonne), dix ans de réclusion avec exposition, complicité de meurtre ; — 11° D'Auguste Senat (Seine), travaux forcés à perpétuité ; — 12° De Jean Vacquié (Tarn-et-Garonne), six ans de réclusion avec exposition, faux en écriture privée.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de La Baume.

Audience du 7 février.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES.

Enfin est arrivé ce jour si impatiemment attendu, et les mystères de ce crime, qui depuis près d'une année est devenu le sujet presque exclusif de toutes les préoccupations des Toulousains, vont enfin se révéler au grand jour de l'audience.

Les mesures d'ordre arrêtées par M. le président pour cette affaire sont scrupuleusement observées. Un piquet de gendarmerie à cheval et un détachement d'infanterie de ligne en assurent l'exécution au dehors, sous les ordres des commissaires de police et de leurs agens. La multitude qui se presse aux abords de la Cour d'assises ne peut arriver qu'à une certaine distance des grilles des deux cours du Palais-de-Justice. La queue se forme non sans peine. Personne ne pénètre dans la salle avant dix heures moins un quart. A ce moment les portes sont ouvertes, et quatre cents personnes, conformément au programme arrêté par M. le président, trouvent accès dans le fond de l'auditoire. Les femmes sont en assez grand nombre dans cette partie du public.

Le reste de l'immense salle des assises est réservé aux avocats, aux jurés, aux témoins et aux personnes munies de billets. Une tribune se trouve au fond de la salle, qui est une ancienne église ; cette tribune est remplie de curieux, ainsi que la galerie qui s'étend au-dessus des fenêtres élevées du côté gauche de l'église. La foule qui remplit cette vaste enceinte est beaucoup plus silencieuse et plus paisible qu'on aurait pu s'y attendre, après les déchaînemens de passions, de controverses et des récits de tout genre qu'a soulevés cette affaire si exceptionnelle.

Disons, du reste, que les dames, qui n'apportent pas à ces sortes de solennités les émotions les moins ardentes et les moins tenaces, font défaut cette fois, soit qu'un sentiment des convenances, fort naturel, les ait retenues, soit que l'honorable magistrat qui dirige ces débats n'ait pas cru devoir les faire participer au partage des billets pour lequel il est obsédé depuis plusieurs semaines de demandes innombrables. Cependant, après l'ouverture de l'audience, deux dames sont venues prendre place dans la galerie, et un peu plus tard une autre dame a paru dans la tribune du fond.

Le banc de la défense et quelques autres bancs placés en avant dans l'hémicycle sont occupés par des avocats en robe. Les membres du Barreau n'occupent point le parquet, qui avait été l'objet de leurs réclamations auprès de M. le président.

D'autres dispositions extraordinaires ont été prises dans la partie de la salle la plus rapprochée de la Cour. Deux tribunes, auxquelles on arrive par un escalier de deux mètres d'élévation, ont été construites pour les journalistes, l'une derrière les bancs du jury, l'autre derrière le banc de l'accusé, par les soins de M. l'architecte du département.

Un plan en relief des localités, qui reproduit une partie des indications du plan figuratif que nous avons mis sous les yeux de nos lecteurs (V. la *Gazette des Tribunaux* du 8 février), est adossé au premier banc du jury, dont il occupe presque toute la longueur. Ce plan, d'environ 2 mètres et demi de longueur sur 2 de largeur, représente seulement l'impasse du cimetière St-Aubin, dans laquelle est l'oratoire, l'angle formé par les deux murs, où le corps de Cécile Combettes a été trouvé, la caserne Lignères et le réverbère, la maison faisant le coin de la rue Riquet et de la rue du Cimetière ; et dans le jardin des Frères : les écuries, le grenier à fourrage, placé au premier étage, dans lequel le crime aurait été commis et le cadavre caché pendant tout un jour, et les dépendances de l'établissement contiguës à ce grenier. La fenêtre qui aurait donné passage au meurtrier pour enlever le corps pendant la nuit et l'aller jeter dans le cimetière, est tout juste en face du jury. Les branches de cyprès, les plantes et graminées, dont il sera question au débat, sont figurées sur ce plan à peu près comme le sont les arbres et prairies sur les plans des villes fortifiées, à l'hôtel des Invalides. Une petite poupée représente le corps de l'infortunée Cécile Combettes, dans la position où il a été découvert par le fossoyeur. Le vestibule de la communauté, la cour conduisant au fameux tunnel construit sous la rue Caraman, et qui donna lieu à tant de contes populaires, ce souterrain, le pensionnat et la partie du jardin qui se dirige du côté du canal du Midi, n'ont pu être installés sur ce plan, à cause de l'étendue qu'aurait dû avoir un pareil ouvrage.

Les jurés et les spectateurs examinent ce plan avec beaucoup de curiosité. Le relieur Conte avait déjà présenté aux yeux du public un plan en relief, qui est son œuvre, et qu'il s'est plu, dit-on, à exhiber chez lui à tous les curieux. Ce plan, construit sur une échelle réduite, représente mieux l'ensemble des localités.

A dix heures et demie, la Cour, en robes rouges, prend séance, suivie de M. le procureur-général et d'un autre membre du Parquet.

Un profond silence s'établit.

M. le président : M. Olagnon, juré de la session, nous a fait parvenir des certificats desquels il résulte qu'il est atteint d'infirmités qui le rendent impropre au service du jury. Il demande à être dispensé de ce service. M. Olagnon se fonde en outre sur deux arrêts antérieurs de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, qui ont reconnu son état d'infirmité.

M le procureur-général prend des conclusions tendant à ce que ce juré soit exempté pour la présente session.

La Cour rend un arrêt conforme. M. Olagnon est exempté du service du jury pour la présente session ; son nom sera extrait de l'urne.

M. le procureur-général requiert, attendu la longueur présumée des débats, qu'il soit adjoint à la Cour un assesseur supplémentaire et au jury deux jurés supplémentaires.

La Cour rend un arrêt qui fait droit à ces réquisitions.

M. le président : Il sera fait part de cette décision à M. le premier président, pour qu'il veuille bien compléter la Cour. Messieurs les jurés, il sera ensuite procédé au tirage du jury dans la salle de vos délibérations. Gendarmes, allez chercher l'accusé Léotade pour le conduire dans la salle de MM. les jurés. MM. les défenseurs voudront bien s'y rendre pour exercer leurs récusations.

La Cour se complète par l'adjonction d'un troisième conseiller assesseur, et se rend dans la salle du jury pour procéder au tirage au sort du jury de jugement.

A onze heures moins vingt minutes, on introduit le frère Léotade sur le banc des accusés. Un vif mouvement de curiosité agite l'auditoire.

Léotade entre le sourire aux lèvres, la figure presque épanouie, et s'assied entre deux gendarmes. Sa physionomie ne porte aucun indice de ces passions sourdement comprimées qui l'auraient porté, d'après l'accusation, à commettre son double crime sans préméditation. C'est un homme de 36 à 37 ans, mais qui paraît beaucoup plus jeune ; son visage, rond, plein et d'une carnation assez délicate, malgré un teint bruni, est plutôt celui du frère-novice que du religieux longtemps éprouvé par la vie ascétique. Rien, dans ces traits doux et inoffensifs, qui rappelle l'idéal de Claude-Frollo, ou le masque de ces hommes qu'une passion désordonnée a poussés au crime. Ses cheveux, noirs et épais, sont tondus selon la règle de tous les membres de l'Institut auquel il appartient ; ses oreilles, fort détachées du crâne, donnent à sa tête quelque chose de la physionomie que des crayons frivoles ont prêtée au frère ignorantin. Il a le nez, la bouche, et le menton larges et aplatis ; ses yeux ne manquent pas de vivacité. Il porte la robe étroite et serrée des Frères de la Doctrine chrétienne, avec un grand rabat blanc ; il est coiffé d'une petite calotte ; sa tenue est convenable ; il s'entretient avec ses avocats, après avoir échangé un rapide regard avec *ses frères*, placés en grand nombre parmi les témoins.

Plusieurs parmi ces derniers ont des figures distinguées et intelligentes ; ils se rangent en silence au milieu des autres témoins, n'échangeant entre eux ni paroles ni regards, et se tenant constamment dans une posture calme et réservée. Tous les yeux se portent sur le frère Jubrien, qui a été inculpé pendant plusieurs mois, et qui a montré, au dire de l'accusation, une très grande constance et une force de volonté remarquable. Le frère Jubrien, beaucoup plus âgé que le frère Léotade, est pâle et paraît souffrant. C'est, dit-on, un homme de mérite parmi les Frères, qui en comptent plusieurs.

A onze heures et demie, M. le président déclare que l'audience est ouverte.

M. le procureur-général d'Oms occupe le siége du ministère public, assisté de M. l'avocat-général Delquié.

Mes J. Gasc et Saint-Gresse sont chargés de la défense du frère Léotade.

Me Joly est au Barreau, ayant à ses côtés M. Bernard Combettes, père de Cécile. La mère de Cécile Combettes est parmi les autres témoins.

M. le président fait placer sur les bancs de la partie de l'auditoire, qu'il a appelée le Parquet, dans son arrêté relatif à la police d'audience, plusieurs jurés et témoins qui n'avaient pu y trouver place. « Ces bancs, ajoute M. le président, sont réservés à ceux de MM. les jurés qui ne font point partie du jury de jugement, aux experts appelés par la Cour et aux témoins assignés à la requête de M. le procureur-général. Nous invitons les autres personnes qui sont dans la salle à ne point envahir ces bancs pour nous éviter le désagrément de les en faire sortir. »

Un audiencier : Mais, Monsieur le président, il y a là plusieurs avocats en robe?

M. le président : J'en suis fâché ! Ces bancs ne leur sont pas réservés.

Ces jeunes avocats cèdent leurs places.

M. le président : Accusé, quels sont vos nom et prénoms ? — R. Louis Bonafous, en religion Frère Léotade.

D. Quel âge avez-vous ? — R. Trente-six ans.

D. Où êtes-vous né ? — R. A Montclar, près Sainte-Affrique, dans l'Aveyron.

D. Quelle est votre profession ? — R. Frère de la doctrine chrétienne.

D. Où demeuriez-vous au moment de votre arrestation ? — R. A Toulouse, dans la maison des chers Frères.

L'accusé a fait ces réponses d'une voix assez élevée, avec un accent méridional très prononcé.

M. le président : Je rappelle aux défenseurs des accusés, aux termes de l'article 311 du Code d'instruction criminelle, qu'ils ne peuvent rien dire contre leur conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'ils doivent s'exprimer avec décence et modération.

Messieurs les jurés, ajoute M. le président, vous allez prêter debout et la tête découverte, le serment dont nous allons vous lire la formule.

M. le président lit la formule légale et reçoit le serment de chacun des jurés.

Ces formalités qui acquièrent en quelque sorte une solennité plus grande dans un semblable procès, s'accomplissent au milieu d'un profond silence.

M. le président s'adresse de nouveau à MM. les jurés et leur dit : Si Messieurs les jurés pensaient que dans le cours des débats la vue des lieux fut utile pour les éclairer, la Cour pourrait partager la même pensée et alors elle aviserait aux moyens de se transporter avec eux sur les lieux ; mais je dois leur faire remarquer qu'il y aurait peut-être quelque danger à s'y transporter isolément.

Me Pujol, avoué à la Cour royale, se lève et donne lecture des conclusions suivantes, au nom de M. Combettes, père de la victime :

Plaise à la Cour,

Donner acte au sieur Bernard Combettes de sa constitution comme partie civile aux débats qui vont s'ouvrir, tant contre le sieur Louis Bonafous, en religion frère Léotade, accusé de viol et de meurtre sur la personne de Cécile Combettes, fille du concluant, que contre Jean Cazaneuve, en religion frère Irlide, directeur du pensionnat Saint-Joseph, et le sieur Antoine Bazon, en religion frère Liefroy, directeur du Noviciat, tous deux représentant la communauté des Frères de la Doctrine chrétienne, établie à Toulouse, assignés à cet effet comme civilement responsables.

Me Boutan, avoué, pose dans l'intérêt de M. Jean Cazeneuve, en religion frère Irlide, directeur du pensionnat de Saint-Joseph, les conclusions suivantes :

Attendu que le concluant a été assigné devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, par exploit du 2 février 1848, à la requête du sieur Combettes, pour s'y voir déclarer civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre le sieur Louis Bonafous, en religion frère Léotade, et se voir en conséquence condamner à lui payer le montant des dommages-intérêts qui seront fixés par la Cour, et ce, comme représentant la Communauté ;

Attendu, 1° qu'il résulte des articles 145, 190 et 195 du Code d'instruction criminelle, que les Tribunaux de simple police et de police correctionnelle sont les seules juridictions criminelles devant lesquelles on puisse citer les personnes attaquées comme civilement responsables ; que cette faculté exorbitante du droit commun, ne peut, dans le silence de la loi, être étendu aux Cours d'assises ;

Attendu, en second lieu, qu'en supposant que l'on put citer devant la Cour d'assises les personnes civilement responsables, on ne pourrait évidemment considérer comme telles que celles sur qui pèse une responsabilité spéciale, résultant d'une qualité ou de certains rapports avec le prévenu ou l'accusé, formellement indiquée par la loi, comme dans le cas des articles 1384 du Code civil et 73 du Code pénal ;

Qu'il est impossible de ranger dans cette catégorie les personnes à qui l'on n'adresse qu'une imputation vague de négligence ou d'imprudence, parce que autrement il n'est personne qui ne put, suivant le caprice d'une partie civile, être traduit arbitrairement devant une Cour d'assises ;

Qu'en fait il résulte de la citation donnée à l'imposant qu'il ne se trouve dans aucun cas de responsabilité nommément prévu par la loi ;

3° Qu'en supposant par impossible qu'on put considérer comme civilement responsables des personnes qu'on n'actionne pas comme devant répondre du fait d'autrui, mais comme tenues des conséquences d'une prétendue négligence personnelle, on ne saurait, dans aucune hypothèse et sous aucun prétexte, citer une Communauté tout entière devant une juridiction criminelle ;

Par ces motifs,

Plaise à la Cour se déclarer incompétente, et renvoyer le sieur Combettes à se pourvoir devant qui de droit ;

Subsidiairement, dans le cas où, contre toute attente, la Cour ne s'arrêterait à aucun des trois moyens d'incompétence proposé ;

Attendu encore que le concluant a été assigné comme représentant la Communauté en qualité de directeur du Pensionnat, dans l'établissement duquel les faits ne se seraient point passés ; que sous ce premier rapport il est sans qualité pour défendre ;

Attendu encore que le concluant a été assigné comme représentant la Communauté des Frères en la qualité qu'on lui donne de directeur du Noviciat ; qu'il n'a pas et qu'il n'a jamais eu cette qualité ; que sous ce rapport il est sans qualité pour défendre ;

Attendu qu'il résulte formellement des statuts approuvés par le gouvernement qui régissent l'Institut des Frères de la Doctrine chrétienne, qu'aucune action judiciaire intéressant l'Institut ne peut être formée que par ou contre son supérieur général ; que, sous ce rapport, le concluant est encore sans qualité pour répondre à la damande ;

Attendu enfin que toutes les Communautés religieuses autorisées sont comme les établissemens publics et les communes placées sous la protection de l'autorité administrative ; qu'aucune action personnelle ne peut dès-lors être dirigée contre elle qu'après que le demandeur a, sinon obtenu, du moins provoqué en conseil de préfecture, l'autorisation pour la Communauté d'ester en jugement ;

Par ces motifs, annuler ou rejeter la citation donnée au concluant à la requête du sieur Combettes, et le mettre hors d'instances.

Me Belot, avoué, lit des conclusions identiques au nom de M. Antoine Buzon, en religion Frère Liefroy.

M. le président : L'avocat de la partie civile a la parole.

Me Joly : Si les conclusions que la Cour vient d'entendre étaient sérieuses, je pense qu'elles seraient développées. Je ne crois pas nécessaire d'y répondre quant à présent. Cependant, si la Cour le juge convenable, je vais les combattre.

M. le président : La Cour vous engage à justifier le mérite de vos conclusions, au moins en ce qui touche la question de compétence.

Me Joly s'exprime ainsi :

Pour justifier aux yeux de la Cour les conclusions qu'on a posées devant elle, voici ce qu'on a dit : On trouve dans le Code d'instruction criminelle des dispositions qu'on nomme spéciales et restrictives. On reconnaît à la partie plaignante le droit d'intenter une action civile devant le Tribunal de police correctionnelle et même devant le Tribunal de simple police, non-seulement contre l'accusé, mais contre les parties civilement responsables ; et lorsqu'il s'agit d'appeler ces parties civilement responsables devant la Cour d'assises, on dénie le droit en soutenant que la Cour d'assises n'est pas compétente. De sorte que plus la juridiction est élevée, plus on limiterait ses pouvoirs.

Cette manière d'interpréter la loi est-elle conforme au texte du Code ?

L'article 74 du Code pénal est ainsi conçu :

« Art. 74. Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les Cours ou Tribunaux devant qui ces affaires seront portées se conformeront aux dispositions du Code civil, liv. III, tit. IV, chap. II. »

La Cour voit donc que les dispositions des articles 1382 et suivans, qui permettent d'assigner les personnes civilement responsables auxquelles incombe la responsabilité principale, sont applicables dans les affaires criminelles comme dans les affaires civiles Ce principe est consacré d'ailleurs par les articles 3 et 359 du Code d'instruction criminelle combinés, concernant l'exercice de l'action civile.

Le défenseur invoque l'opinion de M. Mangin, *Traité de l'action civile* et du *Dictionnaire de procédure civile et criminelle*, de Bioche et Soujet. Il cite dans le même sens un arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, et un arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 1847, qui a rejeté un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, et consacré définitivement, le principe qu'on peut intenter les actions civiles devant les Cours d'assises, à la fois contre l'accusé et contre les parties civilement responsables.

Enfin, poursuit Me Joly, je trouve dans la *Gazette des Tribunaux* un dernier précédent que je dois faire connaître. La question est si peu douteuse qu'elle n'a pas été soulevée devant la Cour d'assises de la Seine, dans une affaire où l'administration des Postes était appelée comme civilement responsable du fait de deux de ses préposés (Affaire Niogret et Camusé. Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 octobre dernier.)

L'avocat des Postes ne contesta point, en termes absolus, la compétence de la Cour d'assises ; il se borna à soulever une compétence tirée des lois spéciales de 1790 et de l'article 106 sur l'organisation des postes, qui nécessitaient, suivant lui, l'intervention du Conseil d'Etat. Sans s'arrêter à ces conclusions, la Cour d'assises de la Seine a déclaré l'administration des Postes civilement responsable, et l'a condamnée, à ce titre, aux mêmes réparations pécuniaires que les accusés principaux.

Sous le rapport de la compétence, la Cour n'hésitera donc pas à rejeter les conclusions qui viennent d'être prises.

Quant aux autres questions : celle de savoir si une Communauté religieuse peut être responsable ; si l'Institut des Frères de la Doctrine chrétienne peut être poursuivi sans une autorisation du conseil de préfecture : sur quels chefs doit retomber la responsabilité ? Ce sont là des questions du fond du procès que la Cour ne saurait apprécier en connaissance de cause avant la fin des débats.

M. le président : Les défenseurs de l'accusé ont la parole.

Me Gasc : Nous persistons dans nos conclusions.

M. le président : La parole est à M. le procureur-général.

M. le procureur-général d'Oms prend la parole en ces termes :

La question soumise à l'appréciation de la Cour doit être soigneusement circonscrite dans les termes d'une question de principe et de compétence. Dans l'arrêt qu'elle va rendre, la Cour doit écarter tout ce qui tendrait à préjuger, soit en la forme, soit au fond, la recevabilité de cette action.

Bernard Combettes, père de Cécile Combettes, s'est constitué partie civile aux débats. En cette qualité il a fait assigner comme civilement responsables : 1° le supérieur du noviciat ; 2° les supérieurs du pensionnat : deux établissemens parfaitement distincts, dirigés dans la ville de Toulouse par les Frères de la Doctrine chrétienne. La Cour aura à examiner plus tard le mérite de cette action.

La question de principe qui s'élève en ce moment est celle de savoir si on peut appeler devant la Cour d'assises les parties civilement responsables.

A l'appui des conclusions prises au nom de l'accusé, on a fait valoir des moyens appartenant à deux ordres d'idées qui ne peuvent pas être jugés concurremment.

La Cour d'assises est-elle une juridiction générale compétente pour connaître de toute action civile naissant de l'action criminelle ? Est-elle, au contraire, une juridiction spéciale qui ne peut s'occuper que de l'accusé principal au point de vue des réparations civiles ?

L'article 3 du Code d'instruction criminelle pose ce principe général : que l'action civile peut être poursuivie en même temps, et devant les mêmes juges que l'action publique. Ce principe n'admet pas d'exception.

Qu'est-ce que l'action civile s'adressant à des tiers ? C'est, tout simplement, une action en garantie. Le juge de l'action principale est aussi le juge de l'action accessoire. Comme l'a fait remarquer la Cour de cassation dans les motifs de l'arrêt du 18 juin 1847, qui a été rappelé par le défenseur de la partie civile, si on scindait l'action civile, on obtiendrait le plus souvent une réparation illusoire ; on amoindrirait le plus souvent, on arriverait même à compromettre les droits du plaignant. Et pourquoi ? C'est que la question de savoir si la partie civilement responsable doit être tenue ou non des réparations prononcées contre l'accusé principal ne ressort le plus souvent que de l'ensemble des débats. Comment pourrait-on forcer dès lors la partie civile à scinder son action et à la porter devant deux juridictions différentes ?

On a fait à ce système des objections qui se rattachent à un second ordre d'idées.

On a prétendu qu'une communauté religieuse ne saurait être déclarée civilement responsable. A cet égard, nous ne croyons pas qu'on puisse poser de principe absolu, de règle invariable, et dire *à priori* qu'une communauté religieuse doit ou ne doit pas être déclarée civilement responsable. Ce n'est pas une question de principe, c'est une question de fait. Elle ne saurait recevoir sa solution que des débats.

Les autres exceptions tirées de ce que la communauté des Frères de la Doctrine chrétienne doit être assimilée à un établissement public et assignée en vertu d'une autorisation du Conseil de préfecture, et de ce que les personnes qui ont été mises en cause ne sont pas, dans tous les cas, les personnes auxquelles on aurait dû s'adresser, ces exceptions sont également subordonnées à l'examen des faits. Ces exceptions ne sont donc pas fondées.

Quant à la question de compétence, elle ne saurait être sérieusement débattue, en présence des textes, de la doctrine et des arrêts.

Nous concluons, en conséquence, à ce que la Cour se déclare compétente.

M. le président, après que la Cour en a délibéré pendant quelques instans, prononce l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Statuant sur l'incident soulevé par la défense de l'accusé, tendant à faire déclarer par la Cour la non-recevabilité de l'action des père et mère de Cécile Combettes en qualité de partie civile ;

» Attendu que la recevabilité de l'action de la partie civile contre l'accusé n'est pas contestée et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Attendu, en ce qui concerne l'action en réparation civile engagée contre les supérieurs du noviciat et du pensionnat des Frères de la Doctrine chrétienne ;

» Qu'il n'y a urgence à statuer en l'état que sur l'exception d'incompétence matérielle à laquelle elle a donné lieu, et qui peut être considérée, même au grand criminel, comme une exception préjudicielle, les autres questions de forme ou de fond pouvant donner lieu à des discussions qui ajourneraient l'exercice de l'action publique, à laquelle toute priorité est due ;

» Attendu, sur l'incompétence de la Cour, qu'aux termes de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, l'action civile peut être poursuivie en même temps devant les mêmes juges que l'action publique ;

»Qu'aux termes de l'art. 2 du même Code, l'action civile peut être réservée contre le prévenu ou ses représentans ;

»Qu'à la vérité l'art. 359 du Code précité ne prévoit d'autre action civile que celle intentée contre l'accusé ; mais qu'aucune de ses expressions n'implique l'idée d'une restriction ;

»Que l'art. 3 rendrait une restriction nécessaire, puisque ses termes généraux ne la comportent pas, et que l'art. 74 du Code pénal en exclut l'idée, puisque après avoir prévu un cas de responsabilité encourue en raison d'un fait criminel imputé à un tiers, il attribue aux Cours criminelles la connaissance des autres cas de responsabilité civile, et se met en relation avec le titre du Code civil relatif aux engagemens qui se forment sans convention ;

»Qu'on peut conclure de l'ensemble de ces textes que la Cour saisie de l'action qui tend à la répression d'un crime, peut connaître de tous les cas de responsabilité civile prévus au livre IV, titre 3, chap. 2 du Code civil, quand cette responsabilité se rattache au fait principal dont elle est saisie ;

»Par ces motifs,

»Admet la partie de Pujol à prendre part aux débats comme partie civile ;

» Et sans rien préjuger, se déclare compétente pour connaître de l'action en responsabilité civile engagée contre les supérieurs du noviciat et du pensionnat ; renvoie à fin de cause la solution des autres questions qui se rattachent à l'exercice de cette action, tous droits, actions et exceptions des parties demeurant saufs et réservés. »

M. le président : Accusé, soyez attentif à ce que vous allez entendre. Greffier, lisez l'acte de renvoi et l'acte d'accusation.

M. le greffier lit ensuite l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation.

Nous avons publié ce document dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 février.

La lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation n'a pas duré moins de trois heures et demie. Interrompue à deux reprises pour donner quelques instans de repos au jury, elle ne finit qu'à trois heures et demie. L'accusé n'a fait pendant cette lecture aucun geste, aucun mouvement. Il est resté immobile à son banc sans manifester d'émotion.

M. le président : MM. les jurés, vous n'avez pu sans doute retenir les termes de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation dont il vient de vous être fait une lecture fugitive. Pour aider à suivre ces débats, nous avons ordonné l'impression de cet arrêt et de l'acte d'accusation auxquels nous avons fait annexer un plan figuratif des lieux qu'il est essentiel que vous connaissiez. Il va être distribué à chacun de vous un exemplaire de ces documens et du plan figuratif.

M. le président : Accusé levez-vous.

Le frère Léotade se lève et reste impassible.

M. le président : Il résulte de l'acte d'accusation dont il vient de vous être donné lecture, des charges qu'il est de mon devoir de vous résumer. L'acte d'accusation dont je dois vous faire l'analyse, se divise en deux grandes branches.

M. le président présente ainsi ce résumé :

» Dans la première partie se présentent les charges qui indiquent à la justice que le double crime, dont vous êtes appelé à rendre compte, a été commis dans votre établissement.

» Dans la seconde partie, l'accusation déduit les charges qui vous sont personnelles et qui font penser que vous êtes l'auteur de cet attentat.

» Je vais vous rappeler sommairement les unes et les autres.

» Conte, qui était depuis longtemps le relieur de la maison des Frères, avait à son service une jeune fille de quatorze ans et demi. Plusieurs des frères la connaissaient. Vous la connaissiez vous-même particulièrement, puisque quelque temps avant le 15 avril, ayant à faire relier un carton, vous le portâtes chez Conte et lui dîtes : « Vous me le renverrez par la *petite*. »

» Or, cette jeune fille revint dans la matinée du 15 avril dernier au noviciat. Elle entra dans le vestibule avec son maître et avec la femme Marie Roumagnac, à neuf heures ou neuf heures dix minutes. Il y avait deux frères qui causaient ensemble à l'angle du mur, près de la porte qui va du vestibule à la porte d'entrée. L'un de ces deux frères avait les yeux tournés vers la porte d'entrée de la communauté; il avait sa calotte sur la tête : c'était vous. L'autre, qui regardait du côté opposé, avait son chapeau sur la tête : c'était le frère Jubrien.

» Conte monta vers le frère directeur, avec lequel il avait à débattre des comptes et à régler le prix de livres à relier. Il redescendit trois-quarts d'heure après dans le vestibule où il avait laissé la jeune fille, et ne la retrouva pas. Il lui avait recommandé cependant deux choses : la première, c'était de l'attendre pour emporter les corbeilles vides ; la seconde de veiller à son parapluie.

» Il était naturel de demander au frère portier ce qu'était devenue Cécile Combettes; c'est ce que fit Conte. Le frère portier répondit : « Elle sera peut-être sortie pendant que je parlais à un monsieur, ou bien, peut-être, est-elle allée au *pensionnat*, » en montrant du doigt le tunnel.

» Conte n'attacha aucune importance à cette réponse ; il savait que l'établissement des Frères ne livrait pas accès dans l'intérieur aux personnes du sexe. Il supposa donc, que contrairement aux habitudes constantes de respectueuse obéissance que lui avait montrées cette jeune fille, elle était sortie.

» En quittant la maison des Frères, Conte se rendit chez Maître; de là, il alla arrêter sa place pour Auch, et partit à neuf heures du soir.

» Il est parti pour Auch le 15, au soir; il a passé la nuit du 16 au 17 en voiture pour revenir à Toulouse, où il est arrivé le 17 au matin. Conte ignorait donc les destinées de Cécile Combettes. Il avait concouru avant de s'éloigner aux démarches de la famille. La famille s'était présentée plusieurs fois à la police : on refusa constamment une exploration. Le soir venu, on s'adressa de nouveau à la police, la pressant de pénétrer dans l'établissement des Frères et d'y faire des recherches : la police ne pouvant pas supposer que ce fût là que la jeune fille eût disparu, se refusa de nouveau à ces perquisitions; elle offrit à la famille de faire des recherches dans les rues adjacentes et dans les maisons suspectes du quartier; ces recherches n'amenèrent aucun résultat.

» La nuit se passa.

» Le lendemain matin le malheureux père était de très bonne heure à la recherche de sa fille et avait exploré la Garonne, le canal.

» A six heures il apprit qu'une jeune fille venait d'être trouvée à l'angle du cimetière Saint-Aubin, qui est entre le mur du jardin des Frères et le mur de la rue Riquet. Combettes y accourut; il reconnut à l'instant le cadavre de sa fille. (Sensation.) Il avait été devancé dans le cimetière par la police et par M. le juge d'instruction.

» Aussitôt l'information commença. Par sa position, le cadavre semblait révéler le lieu d'où il avait été jeté. Il n'avait pu être jeté de la rue Riquet ni d'aucun autre point voisin du cimetière. Il a bien fallu, quelque répugnance qu'eût la justice à donner créance à de pareils soupçons, qu'elle en induisît que le cadavre avait été jeté du jardin des Frères. » (Mouvemens divers dans l'auditoire.)

M. le président retrace les charges de l'accusation, résultant de la position du corps, de l'état des murs et des lieux, du froissement des branches de cyprès, des expertises faites sur différentes plantes et de la direction des pas dont l'empreinte a été observée dans le jardin des Frères.

M. le président rappelle que des voix s'élevèrent dans l'origine pour attribuer cet état de choses à la malveillance; on prétendit qu'il y avait eu des hommes assez haineux et assez perfides pour machiner une accusation contre les Frères, après avoir commis eux-mêmes le crime. On disait qu'ils avaient apporté là le cadavre, et qu'ils avaient simulé ces désordres du côté du jardin des Frères pour égarer la justice et accomplir leur œuvre de méchanceté. Mais cela ne peut être admis sérieusement. Quels hommes en effet, après avoir commis sur cette malheureuse un double attentat, auraient été assez imprudens pour porter le corps en ce lieu, quand ils avaient d'un autre côté un canal de navigation, et de l'autre un grand fleuve.

M. le président revient sur la partie de l'acte d'accusation relative aux faits qui se seraient accomplis dans le grenier à fourrages, et dont les traces ont été remarquées particulièrement sur la chemise n° 542.

« L'accusation, ajoute-t-il, en conclut que le crime a eu lieu dans l'établissement des Frères.

» L'accusation s'occupe ensuite de savoir quelles sont les charges qui s'élèvent contre vous personnellement. Elles se déduisent presque toutes de vos tergiversations, de vos rétractations, de vos mensonges.

» La première charge est celle-ci : Conte a déclaré avoir rencontré, vous et le frère Jubrien, lorsqu'il est entré dans le vestibule avec Cécile Combettes et Marion; au moment où cette allégation s'est produite pour la première fois, elle n'avait pas d'intérêt en ce qui vous concerne; vous-même ne l'avez pas démentie alors : vous vous êtes borné à dire que vous ne vous rappeliez pas. Depuis, vous avez opposé des dénégations formelles au témoignage de Conte. Le frère Jubrien a fait comme vous... Après avoir hésité, il dénie positivement avoir été vu avec vous. Conte a persisté dans sa déposition ; or, Conte ne pouvait vous en vouloir : vous lui faisiez gagner 2 ou 3,000 fr. par an; l'intervention d'un des respectables frères de votre maison avait fait cesser la mauvaise harmonie qui troublait son ménage et rétablir la paix entre sa femme et lui : il vous était dévoué à tel point, qu'indépendamment de ses occupations, il était arrivé à avoir des relations presque quotidiennes avec les Frères; il était souvent invité chez eux... il assistait aux exercices... il avait des relations presque intimes avec vous... Vous alliez le voir. »

M. le président expose encore les charges résultant des dénégations de l'accusé quant à la chemise ; de ses déclarations controuvées relativement au caleçon et au pantalon qu'il portait le 15; de son changement de lit avec le frère Luc, que l'instruction a regardé comme une punition disciplinaire ; enfin des propos qu'il a tenus, quelques heures après la découverte du crime, chez la femme Conte et chez Dombarle-Lajus, confiseur, vous saviez uniquement, dit M. le président, qu'une jeune fille avait été trouvée morte dans le cimetière. On n'avait pas relevé ses vêtemens ; on ignorait encore que cette jeune fille eût été victime d'un viol. Vous allez chez Lajus... celui-ci vous donnant des témoignages de sympathie et de regret pour le désagrément qu'allait éprouver votre maison, vous parle de cette jeune fille qu'on a trouvée morte et que le relieur avait amenée la veille au noviciat, et vous répondez : « Ce relieur, c'est Conte.... le malheureux, si nous avions connu sa moralité, il n'aurait rien fait pour notre établissement. » Vous parlez de la moralité de Conte, et personne ne connaissait encore les détails du crime....

M. le président complète cette analyse en disant notamment que, dans le système de l'accusation, Léotade aurait entraîné Cécile sous prétexte de lui faire voir ses pigeons et ses lapins, en lui disant qu'il avait donné un lapin à la femme Conte.

« En conséquence, ajoute M. le président, vous êtes accusé d'avoir, le 15 avril dernier, commis sur la personne de Cécile Combettes, alors âgée de moins de quinze ans, le crime de viol et de meurtre, avec cette circonstance que ce dernier crime, qui a suivi le premier, a été commis pour assurer l'impunité du coupable.

» Crimes prévus et punis par les articles 332 et 304 du Code pénal. Vous allez entendre les charges qui seront portées contre vous. »

Le Frère Léotade a entendu debout et sans faire le moindre mouvement, cet exposé de l'acte d'accusation qui a été de près d'une heure.

M. le président : La parole est à M. le procureur-général.

M. le procureur-général : Nous avons à soumettre à MM. les jurés un exposé de l'affaire (Mouvemens divers.) Cet exposé nécessitera un certain développement; nous croyons que M. le président désire que les audiences se terminent chaque jour à cinq heures. Nous demanderons donc la remise à demain ; mais auparavant, il nous paraît utile qu'il soit procédé à l'appel des témoins à charge, afin de savoir si aucun témoin important n'est absent.

Un huissier fait l'appel des témoins à charge qui sont au nombre de quatre-vingt-quinze. Deux ou trois témoins sans importance ne répondent pas. Il est probable qu'ils se présenteront demain.

L'appel de la liste des témoins à décharge assignés au nombre de quatre-vingt-douze, aura lieu à l'ouverture de la prochaine audience.

M. le président engage tous les témoins à être présens demain à dix heures précises.

L'audience est levée à quatre heures.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

Loire-Inférieure. — On lit dans *le Breton*, de Nantes, du 8 février :

« Ce matin, l'échafaud se dressait, sinistre et menaçant, sur la place Viarme. Le recours en grâce signé par MM. les jurés n'avait pas été accueilli par le Roi, et ce jour avait été fixé pour l'exécution de Guitteny.

» Quoique la nouvelle en eût été tenue aussi secrète que possible, et en dépit du temps pluvieux, avant 8 heures, il y avait déja foule autour de l'échafaud. A neuf heures, la place offrait le mouvement et l'animation d'un jour de foire. Les fenêtres de toutes les maisons étaient garnies comme s'il se fût agi d'une fête. Devons-nous le dire? Les femmes étaient presque en majorité; des groupes de jeunes filles et d'enfans se mêlaient çà et là à cette populace bruyante, et leur présence contrastait péniblement avec la nature du spectacle qui les attirait.

» A neuf heures dix minutes le funèbre cortége arriva. La troupe, les dragons et les gendarmes avaient peine à contenir la foule, qui se jetait au-devant du chariot afin de pouvoir contempler les traits du malheureux condamné. A neuf heures un quart, M. Benoît, aumônier des prisons, qui n'a cessé de prodiguer à Guitteny les secours et les consolations de la religion, le laissa, après l'avoir embrassé, entre les mains des exécuteurs des hautes-œuvres, qui l'aidèrent à franchir les degrés de l'échafaud. Un instant après, un sourd murmure se fit entendre : Guitteny avait expié son crime, et la justice des hommes était satisfaite.

» Pierre Guitteny, voyant le moment solennel irrévocablement fixé et tout espoir perdu, avait fini par avouer, devant M. le procureur du Roi, non-seulement la tentative d'empoisonnement pour laquelle il a été condamné, mais encore le crime d'empoisonnement consommé dont il avait été accusé et acquitté dix-huit mois auparavant.

» Cet aveu a été le résultat des pieuses et instantes exhortations de son aumônier, qui a passé toute la nuit dernière auprès de lui. A sept heures, Guitteny a assisté à la messe dans la chapelle de la prison. Quand il a pris le chemin de l'échafaud et de l'éternité, le condamné était faible, pâle, mais résigné. »

— Gers. — On écrit de Condom, le 2 février, à *l'Opinion*, journal d'Auch :

« Ce matin, un cadavre a été aperçu flottant sur le bassin de la Baïse. Conduit sur le quai, il a été bientôt reconnu pour être le corps du malheureux Simon Ducom, entendu comme témoin, le 28 décembre dernier, dans l'affaire correctionnelle dirigée contre M. N.... maire de P.,.. et contre le sieur Lusson.

» La mort de Ducom est-elle le résultat d'un crime? L'âge de Ducom, 77 ans, ses habitudes, le lieu où il est mort, écartent toute idée de suicide. Un accident est bien difficile à croire. Ducom, en effet, après avoir soupé à l'auberge où il était logé, se rendit vers neuf heures du soir à l'audience où devaient être entendues les plaidoiries de Me Daulhième pour Lusson, et de Me Bories pour M. N... Quand il sortit de l'auberge il était en compagnie d'une femme et d'un jeune homme. S'il est entré le soir au Palais, il est difficile d'admettre qu'il se soit retiré avant la fin de l'audience, qui fut levée à onze heures, et sans être accompagné de quelqu'un des nombreux témoins qui s'étaient logés dans le même quartier et dans la même auberge.

» Le public, préoccupé de cette mort si mystérieuse, cherche à se rappeler le rôle que le témoin Ducom avait joué dans la procédure, et il paraît prouvé que, sur l'interpellation de M. le procureur du Roi ou d'un des défenseurs, Ducom déclara qu'il avait été circonvenu par un individu qu'il nomma et qui l'avait invité à déposer contre M. N..., maire de Panjas, son ennemi.

» La justice, déjà mise en éveil par la disparition de Ducom, informe, nous assure-t-on, et arrivera, il faut l'espérer, à la découverte des coupables. On doit ajouter cependant que l'examen du cadavre n'a laissé apercevoir aucune lésion indiquant des violences. »

Paris, 10 Février.

Nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 janvier, le procès intenté par M. Désirabode, dentiste du Roi, contre la Liste civile. Cette affaire après plusieurs remises successives devait être plaidée à l'audience de ce jour. Me Jules Favre, avocat de M. Désirabode, s'est levé à l'appel de la cause et a demandé la remise à quinzaine, en disant que l'affaire serait arrangée dans cet intervalle, et que dès à présent, au nom de M. Désirabode, il se déclarait satisfait. L'affaire a donc été remise à quinzaine, et dès à présent on peut la considérer comme rayée du rôle.

— Nous avons annoncé l'arrestation d'un jeune homme, surnuméraire à l'Administration des postes, prévenu d'avoir soustrait dans une lettre un coupon de loge pour le théâtre Italien. Traduit pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle, ce jeune homme a été condamné à trois mois de prison et à 50 fr. d'amende.

— Dans les premiers jours de janvier, nous avons annoncé l'arrestation d'un individu à la suite d'une lettre par lui adressée à M. le maréchal Soult, et dans laquelle il lui enjoignait de lui faire remettre dans la soirée du 5, par un invalide, dans un lieu indiqué, six billets de Banque de 1,000 francs, sous des conditions mentionnées dans la lettre que nous reproduisons plus loin.

Cet individu a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7e chambre), sous la prévention de mendicité à l'aide de menaces. C'est un jeune homme de vingt et un ans, d'une taille élevée; il se nomme César Varini et est né en Sardaigne; il se dit négociant, et avoue être l'auteur de la lettre qui l'incrimine.

Après la déposition de l'agent de police qui a procédé à l'arrestation de Varini, M. l'avocat du Roi a soutenu la prévention et a donné lecture de la lettre du 5 janvier; elle est ainsi conçue :

Monsieur le maréchal-général,

J'ai l'honneur de vous avertir que si vous ne faites pas remettre à la personne, dans la manière que je vous indique, la somme de fr. 10,000 (dix mille), en dix billets de banque de 1,000 fr. chacun, vous aurez bien à vous en repentir; de même que si après les avoir donnés, vous eussiez l'idée de vouloir découvrir l'auteur, et si, au contraire, vous vous rendez à ma demande, vous en serez bien content plus tard. (Cette première partie de la lettre est d'une écriture anglaise nette et hardie; l'alinéa suivant est d'une écriture droite et évidemment simulée.)

Vous donnerez les dix billets de banque enveloppés dans un papier blanc, à un invalide qui se tiendra à côté de la fontaine, à droite, sur la place de la Concorde, et quand je lui dirai pose, il posera son papier par terre, il s'en ira du côté opposé. Il devra y être à sept heures précises demain soir. (La fin de la lettre est d'une troisième écriture, se rapprochant beaucoup, vers les derniers mots, de la première.)

Je vous engage à ne pas troubler vos derniers jours par du chagrin, et vous soumettre à ce petit sacrifice, et remarquez que cet argent vous sera rendu, avant qu'il passe un an si vous voulez.

Paris, 5 janvier 1848.

Suit un paraphe sans signature.

Le Tribunal a condamné Varini à trois mois de prison.

— Un vol important a été commis hier rue Saint-Martin, 230, au préjudice de la dame Bénard, rentière. Les voleurs, qui s'étaient introduits à l'aide de fausses clefs dans le domicile de cette dame, durant son absence, en ont enlevé tous les objets de quelque valeur, l'argent, les bijoux, etc. En suite de la déclaration immédiatement faite devant le commissaire de police, une enquête se suit pour découvrir les auteurs de ce vol, commis en plein jour, dans une maison qui compte de nombreux locataires et au centre du quartier le plus commerçant de Paris.

— M. le ministre de l'intérieur, dans une nouvelle feuille signalétique, portant la date du 5 février courant, et le n° d'ordre 507, transmet à toutes les autorités judiciaires, civiles, municipales, à tous les commandans de gendarmerie et autres dépositaires de la force publique, l'ordre de rechercher et de faire conduire sans délai, en cas d'arrestation, devant la justice un grand nombre d'individus placés sous le coups de mandats judiciaires. Voici quelques extraits de cette note :

Eugène-Evariste Venet, novice chez les Frères de la Doctrine chrétienne, connu sous le nom de frère Athanaël, âgé de 18 ans, taille petite, cheveux chatain-clair, front ordinaire, nez gros, bouche moyenne, teint coloré.

Cet individu venait de Rethel, voyageant sans papiers, avec une obédience du supérieur-général à Paris, qui lui donne simplement le nom de frère Athanaël. Il est parti le 13 août 1847 pour Paris. Le 4 décembre 1847, il a été condamné par contumace, par la Cour d'assises de la Meurthe, à dix années de réclusion, pour attentats à la pudeur sur deux jeunes filles âgées de moins de onze ans.

Louis, Auguste-Joseph, dit frère Marie-Chrysostôme, ex-frère de la Doctrine chrétienne, né à Vouthon-le Bas (Meuse), en dernier lieu à Maignelay (Oise), âgé de 25 ans, taille de 1 mètre 70 centimètres, cheveux et barbe châtain, front couvert, yeux gris-bleu, nez ordinaire, bouche grande, menton rond, visage plein et court, teint coloré, forte complexion, le cou très court, la tête enfoncée dans les épaules, la marche lente; prévenu d'attentat à la pudeur sur un enfant de moins de onze ans, sous le poids d'une ordonnance de prise de corps du Tribunal de Clermont (Oiee) en date du 27 novembre 1847.

Cette même feuille officielle contient le signalement de quatre-vingts autres individus, évadés ou contumaces, parmi lesquels on remarque les suivans :

François Tolédo, réfugié espagnol, âgé de 24 à 30 ans, prévenu de meurtre, et sous le coup d'un mandat décerné le 11 décembre 1847;

Rollando, réfugié espagnol, âgé de 25 ans; Vittorino, réfugié espagnol, âgé de 24 ans; Raphaël Gulins, réfugié espagnol, âgé de 24 ans; Pierre Puget, réfugié espagnol, âgé de 26 ans; Laurent, entrepreneur de chemins de fer, né à Pise (Italie). Ces cinq étrangers ont été condamnés, par contumace, aux travaux forcés à perpétuité, pour vols commis la nuit, dans une maison habitée, étant porteurs d'armes dont ils ont menacé de faire usage, et à l'aide d'effraction extérieure;

Réné Fortin, prévenu d'assassinat (mandat du 29 décembre dernier). Cet individu, âgé de 55 ans, grand, fort, cheveux et barbe d'un brun grisonnant, est porteur d'un certificat de bonne conduite délivré par le maire de Savigny-le-Vieux (Manche).

Eugène Verdier, né à Vierzon (Cher), condamné le 12 novembre dernier à six années de travaux forcés, pour vol qualifié, s'est évadé dans la nuit du 22 décembre dernier, de la prison de Bourges. Il est âgé de 25 ans, robuste, résolu et signalé comme un bandit redoutable.

Cette feuille se termine par une nomenclature de quatorze noms, qui sont ceux précédemment signalés et dont la recherche est devenue inutile, leur arrestation ayant été opérée.

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres), 6 février. — La *Gazette des Tribunaux* a annoncé l'arrestation et la mise en jugement de plusieurs israélites allemands et polonais, accusés d'avoir fabriqué de faux billets de la banque impériale de Russie.

Leybe Aaronsohn, marchand de vins, âgé de 30 ans; Jacob Friedbourg, fourreur, âgé de 25 ans; Raphaël Kaufmann, compositeur d'imprimerie, âgé de 47 ans; Salomon Muskowitz, réfugié polonais, ont en conséquence comparu devant la Cour criminelle centrale. Au nombre des pièces de conviction se trouvaient plusieurs pierres lithographiques et 500 exemplaires de billets russes déjà tirés. Les accusés ont été déclarés coupables et condamnés par M. le juge Coleridge, savoir : Friedbourg et Kaufmann à dix années de déportation ; Aaronsohn et Muskowits à dix-huit mois d'emprisonnement avec travail forcé.

— 9 février. — Nous avons annoncé l'arrestation d'un jeune homme, Thomas Harris, accusé d'avoir escroqué à lord Henry Lennox et à M. Cynric Lloyd, membres du Jokey-Club, diverses sommes, en leur persuadant qu'il avait découvert un complot pour enivrer subitement à l'aide du chloroforme les chevaux qui disputaient le prix des courses et les faire distancer. A l'appui de ses prétendues révélations, Harris avait dénoncé sous serment trois personnes à qui il imputait ce genre coupable d'industrie.

Traduit devant la Cour criminelle centrale pour délit d'escroquerie et pour crime de parjure, Thomas Harris a été condamné à sept années de déportation.

— Irlande (Clonmel), 1er février. — La commission spéciale qui fait depuis quelques mois sa tournée en Irlande afin de juger rapidement les auteurs des assassinats devenus si fréquens dans ces contrées, a déjà tenu plusieurs séances à Clonmel. Terence Corboy, âgé de 25 ans, était accusé d'avoir tué d'un coup de fusil un huissier ou *bailiff* nommé Patrick Gleesen. C'est en parcourant les campagnes pour remettre aux fermiers retardataires des contraintes ou des ordonnances d'expulsion à défaut de paiement que cet officier ministériel a péri victime d'un guet-a-pens.

M. l'attorney-général, dans l'exposé de la cause, a dit qu'aucun doute ne pouvait s'élever sur la culpabilité de Terence Corboy. Lorsqu'après son arrestation il fut conduit sur la route de Waterford à Wales, le long d'un précipice, les constables de l'escorte témoignèrent à plusieurs reprises la crainte d'être lancés par le renversement de la voiture dans le torrent qui coule au bas de roches à pic, Terence Corboy s'écria : « Quant à moi, je ne ne risque rien ; celui que la destinée condamne à être pendu ne doit pas être noyé. »

Plusieurs témoins ayant confirmé les faits de l'accusation, Corboy a été déclaré coupable par le jury après deux minutes de délibération.

A cette affaire a succédé celle d'un nommé John Hayden, âgé de 26 ans, accusé d'avoir aussi tué à coups de fusil un sieur William Crawley, propriétaire; qui faisait poursuivre un de ses fermiers avec rigueur.

Interpellé, selon l'usage, sur la question de savoir s'il se déclarait coupable ou non coupable, l'accusé a gardé le silence. Le concierge de la prison, placé près de lui, ayant répété la même question, John Hayden n'a proféré aucune parole et n'a même fait aucun signe.

Comme il ne se présentait point d'avocat pour l'accusé, le premier président de la commission a demandé à l'attorney-général ce qu'il entendait faire.

M. l'attorney-général : J'ai tout lieu de croire que le mutisme de John Hayden est volontaire et qu'il simule une aliénation mentale. D'ici aux prochaines assises son état sera constaté par les gens de l'art.

Le lendemain, le premier président a fait comparaître de nouveau Terence Corboy, les frères Cody et Lonergan, convaincus de meurtre aux audiences précédentes, ainsi que John Daly, déclaré coupable d'assassinat sur la personne d'un ecclésiastique protestant, le révérend Uniacke Bayly. L'un des inculpés, Philippe Cody n'a que dix-neuf ans. Le premier président les a tous condamnés à la peine de mort, et ordonné qu'après leur supplice ils seraient enterrés dans l'enceinte de la geôle. Cette dernière disposition a été omise à l'égard d'un seul, John Daly, qui n'était point coupable d'un meurtre consommé.

Le juge a exhorté ces infortunés à profiter du temps qui leur reste à vivre pour implorer la miséricorde divine et annoncé qu'ils seraient exécutés, savoir : les frères Cody et Lonergan le 1er mars, Terence Corboy et John Daly le 4 mars.

— (Limerick), 8 février. — L'exécuteur des hautes-œuvres de Limerick, effrayé du nombre des condamnations à mort prononcées par la commission spéciale, a donné sa démission. Le shériff, que la loi rend responsable de l'exécution des arrêts de la justice, s'est trouvé fort embarrassé, il a été obligé de s'adresser à l'exécuteur de Kilmainham, qui, non sans hésitation, a accepté cette mission terrible, et est attendu en cette ville d'un moment à l'autre.

— Danemark (Copenhague), le 3 février. — Le roi Frédéric VII, qui, à l'occasion de son avénement au trône, avait fait cesser toutes les poursuites contre les journaux (V. la *Gazette des Tribunaux* du 1er février courant), vient d'accorder, sur la proposition du ministère de la justice, une amnistie générale pour tous les condamnés politiques.

Parmi les prisonniers d'Etat du Danemarck, il y en a qui sont détenus depuis plus de vingt ans.

— Les *Etudes historiques* que viennent de publier MM. Daumas et Fabar sur la grande Kabylie, prennent un intérêt qui n'est pas seulement dû à la position particulière des auteurs et à la parfaite connaissance du sujet qu'ils ont entrepris de traiter. Après les derniers événemens qui viennent de s'accomplir, on veut savoir si la pacification de l'Algérie est maintenant assurée, et si la guerre ne doit pas descendre prochainement des montagnes de la Kabylie. Le livre de MM. Daumas et Fabar soulève le voile qui couvre encore cette contrée importante de l'Algérie et mettra les lecteurs en état de juger sainement la question.

— Le Jardin-d'Hiver se voue à la bienfaisance, et la bienfaisance lui porte bonheur. Lundi, 14 février, grande fête au profit des quatre crèches du 1er arrondissement (Strauss, Robert-Houdin, etc.); le jeudi 24, matinée musicale, Orphéon, loterie pour la Crèche, l'Asile et l'Ouvroir de la Madeleine; le mardi-gras, bal d'enfans pour les crèches du département de la Seine. Le carnaval même subit l'influence de ce mouvement de charité, et s'il y a des pauvres qui souffrent, il y a des riches qui s'occupent de les soulager. Les plaisirs font concurrence à la piété, les fêtes aux sermons.

— L'importance que le Jardin-d'Hiver attache au concert de Félicien David, les préparatifs nécessaires à l'estrade qui doit contenir 250 musiciens, orchestre, solistes ou choristes, ont décidé la remise de cette grande fête musicale à mercredi prochain, 16 février, de deux à cinq heures. Par une heureuse innovation, et comme si ce n'était pas assez des attraits que présente déjà cette solennité, les strophes du *Génie de l'Histoire*, seront déclamées par Mlle Amélie Jouvante, jeune et brillante élève tragique de Samson, de la Comédie-Française. Nous avons dit que les rôles de l'épopée lyrique seraient chantés par Wartel, de l'Opéra; Gueymar, premier grand prix; Mlle Grimm, de l'Opéra-Comique, et la jolie Mlle Esther Danhauser. Félicien David conduira l'orchestre. On loue les stalles, place de la Bourse, 12, et au Jardin-d'Hiver.

— L'assurance contre le recrutement, de MM. Boehler (d'Al-

sace), 9, rue Lepelletier, établie depuis 1820, est recommandée aux familles comme la plus ancienne et la plus solvable.

— On recommande aux familles, comme étant une des plus *anciennes* et présentant le plus de *solvabilité*, la maison d'*assurance militaire* de MM. Xavier de Lassalle et Ce, dont les bureaux sont toujours et *seulement* place des Petits-Pères, 9, maison du notaire.

— Aujourd'hui vendredi, à l'Opéra, 21e représentation de *Jérusalem*. Duprez, Alizard, Mme Julian, rempliront les rôles principaux.

— Le banquet annuel des anciens élèves de l'institution Hallays-Dabot, aura lieu le samedi 19 février, chez Bancelin, au Cadran-Bleu, boulevard du Temple. On souscrit : 1° chez ce dernier; 2° chez Me Huet, notaire à Paris, 15, rue du Coq-Saint-Honoré; 3° et chez Me Mouillefarine, avoué de première instance, rue Mauconseil, 164.

SPECTACLES DU 11 FÉVRIER.

OPÉRA. — Jérusalem.
FRANÇAIS. — Le Puff.
OPÉRA-COMIQUE. — La Nuit de Noël.
ITALIENS. —
ODÉON. — Le Dernier Figaro.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo (2e soirée).
OPÉRA-NATIONAL. — Gastibelza.
VAUDEVILLE. —
VARIÉTÉS. — Une Dernière Conquête, Lauzun, les Extrêmes.
GYMNASE. — Christophe, Léonie, Lavater, Passé Minuit.
PALAIS-ROYAL. — L'Enfant de quelqu'un, le Banc d'huitres.
PORTE-ST-MARTIN. — La Fin du Monde.
GAITÉ. — Cristophe Colomb.
AMBIGU-COMIQUE. —
DIORAMA — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lantern.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris — **PROPRIÉTÉ** Etude de Me BOUCHER, avoué, rue des Prouvaires, 32. — Adjudication, par suite de surenchère, à l'audience des saisies immobilières de la Seine, le 17 février 1848,

D'une Propriété située à la Maison-Blanche, route de Fontainebleau, 4, au coin du Pavé-Neuf de Gentilly.

Mise à prix : 11,725 fr.

S'adresser à Me Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32. (6951)

Paris — **MAISON A BELLEVILLE** Etude de Me FURCY-LAPERCHE, avoué, rue Ste-Anne, 48. — Vente sur licitation et adjudication, le samedi 19 février 1848, en l'audience des criées,

D'une Maison à Belleville, rue de Paris, 185.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser : A Me Laperche, avoué poursuivant; à Mes Fouret et Dyvrande, avoués colicitans; et à la Villette, à Me Desmanèches, notaire. (6979)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **TERRAIN** A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mes YVER et SAINT-JEAN, le mardi 15 février 1848, heure de midi,

Un Terrain situé à Paris, rue Montmartre, 34, avec les constructions et les matériaux se trouvant sur ledit terrain.

Mise à prix : 118,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A M. Pijon propriétaire, rue Gaillon, 11;

2° A Me Yver notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, dépositaire du cahier des charges;

3° Et à Me Saint-Jean, notaire, rue de Choiseul, 2. (6900)

THÉATRE en pleine exploitation à Paris, à vendre ou à louer présentement; s'adresser à Me Delapalme, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 3.

FARINE DE POIS, DE GROULT JEUNE.

Avec cette farine, on obtient en quelques minutes une excellente purée pour potage aux croûtons, une purée pour garniture d'entrées et purée d'entremets; on peut aussi l'associer aux soupes maigres : elle les rend plus agréables au goût et beaucoup plus nourrissantes. Prix : 70 centimes le demi-kilogramme. (Se méfier des contrefaçons.)

Chez Groult jeune, fournisseur de la reine, passage des Panoramas, 3, et rue Sainte-Appoline, 16. — Dépôts chez les principaux épiciers de Paris et des départemens.

CACHOU COLLINI DE BOLOGNE. Il rafraîchit la bouche, étanche la soif, parfume l'haleine et enlève l'odeur du cigare. Vente en gros chez BEAUMONT, marchand de pipes en gros, rue de l'Arbre-Sec, 20, et chez tous les marchands de tabac. 1 fr. la boîte

PANSEMENT PARFAIT DES **VÉSICATOIRES.** TAFFETAS LEPERDRIEL. Serre-bras, compresses, etc. — Faubourg-Montmartre, 78, et dans les pharmacies.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans *odeur* ni *douleur*, **LES VÉSICATOIRES.**

A ALGER, rue de la Marine, n. 117; et à la LIBRAIRIE de MM. L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarrazin, n. 12, à Paris.

ATLAS DE L'ALGÉRIE

Composé de ONZE CARTES dressées sur les documens les plus récens, empruntés aux cartes publiées par le Dépôt de la guerre et aux travaux de MM. RENOU, CARETTE et WARNIER, membres de la Commission scientifique de l'Algérie. — Un volume grand in-8°, joli cartonnage. Prix 6 fr.

CARTE TOPOGRAPHIQUE DE L'ALGÉRIE

Dressée par LE MÊME. — Une feuille jésus, avec une Description de l'Algérie, par M. CARETTE. Prix 2 fr. 50 c.

CARTE DE L'ALGÉRIE

Indiquant les points occupés par les Français et les territoires de colonisation, avec les plans des environs d'Oran, d'Alger, de Blidah et de Bône. — Une feuille grand-raisin. Prix 1 fr.

LA **GRANDE KABYLIE**

ÉTUDES HISTORIQUES

PAR M. DAUMAS

Ex-Directeur central des Affaires arabes à Alger, Colonel de spahis;

ET **M. FABAR**

Ancien élève de l'École polytechnique, Capitaine d'artillerie.

Un volume grand in-8°. — Prix, broché : 7 fr. 50 c.

HISTOIRE SAINTE

D'après la BIBLE

A l'usage des Établissemens d'instruction publique

Par M. VICTOR DURREY,

Professeur d'histoire au Collége royal de Saint-Louis.

Un fort vol. in-12, orné de neuf Cartes géographiques. Prix, broché, 2 fr. 50 c.

HISTOIRE ROMAINE

PAR LE MÊME AUTEUR; à l'usage des Etablissemens d'instruction publique. — Un fort vol. in-12, orné de 9 gravures et 6 Cartes géographiques. Prix, br., 3 fr. 50 c.

PRIX D'ABONNEMENT
POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an. . . 50 francs.
Six mois. . 26 francs.
Trois mois. 14 francs.

BUREAUX :
Rue Neuve-des-Mathurins, 18
(CHAUSSÉE D'ANTIN).

LE CONSERVATEUR

Journal quotidien Politique, Littéraire et du Commerce.

PRIX D'ABONNEMENT
POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Avec la Réimpression
DE L'ANCIEN MONITEUR
78 francs par an.

BUREAUX :
Rue Neuve-des-Mathurins, 18
(CHAUSSÉE D'ANTIN).

L'Administration du CONSERVATEUR, voulant que chacun de ses abonnés puisse étudier l'histoire de la Révolution sur les documents originaux, leur donne moyennant 140 fr. seulement, au lieu de 400 francs

LA RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR SEULE HISTOIRE AUTHENTIQUE ET INALTÉRÉE DE LA **RÉVOLUTION FRANÇAISE** DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT (1789-1800).

Cette magnifique Collection, entièrement terminée, se compose de 32 volumes grand in-8° à deux colonnes; pour les personnes qui ne sont pas abonnées au *Conservateur*, elle se vend 300 fr. comptant, et 400 fr. si l'on veut jouir de dix ans de crédit.

En ajoutant 28 fr. au prix de l'abonnement annuel du CONSERVATEUR, chaque abonné reçoit 6 volumes la première année, — 6 vol. la deuxième, — 6 vol. la troisième, — 6 vol. la quatrième, — et enfin 8 vol. la cinquième.

SOMMAIRE DU NUMÉRO DU 11 FÉVRIER : Les oppositions coalisées, après avoir flétri durant six mois, dans les banquets, le gouvernement et le parti conservateur ne veulent pas absolument que la majorité prononce son arrêt et condamne leurs violences. — Situation de la Banque de France, constatée dans son dernier rapport. — Débats importans du Parlement anglais. — Nouveaux succès du cabinet espagnol. — Les radicaux Suisses en froid avec la diplomatie anglaise. — Plan de la constitution du Danemarck. — Conflit entre l'empereur d'Autriche et les Etats hongrois. — NOUVELLES GÉNÉRALES. — Nominations, Faits divers, Nouvelles divisions administratives de la Turquie. — O'Connell et le père Lacordaire. — Résistance patriotique d'un bourreau Irlandais, accidens, crimes exécutions, etc., etc. — Compte-rendu de la Chambre des députés : Suite de la discussion du projet d'Adresse, nouveaux incidens. — TRIBUNAUX : Première audience de l'affaire CÉCILE COMBETTES. — Bulletin de la Bourse. — Nouvelles commerciales.

Rue d'Enghien, 34 bis. M. **DE FOY,** Négociateur en **MARIAGES.** **SPÉCIALITÉ. 23e année.**

QUE DÉSIRER DE PLUS — Chaque famille a la faculté de faire contrôler **A L'AVANCE**, par son notaire, les notes et documens vérifiés et transmis par **M. DE FOY.** (*Discrétion sévère et loyauté.*) — (AFFRANCHIR.)

La PATE et le SIROP pectoral de DÉGENETAIS, pharmacien, ont acquis une réputation européenne. Le principe qui en fait la base offre des propriétés incontestables, et personne n'ignore les heureux résultats de son application dans toutes les affections aiguës ou chroniques du poumon (*fluxions de poitrine, phthisie, rhumes, toux, coqueluches*). Ses propriétés pectorales sont signalées d'une manière éclatante dans le *Dictionnaire de Médecine et de Chirurgie pratique*. Les médecins les plus célèbres de Paris prescrivent journellement l'usage de ces pectoraux comme les moyens les plus efficaces pour la guérison des rhumes, les quintes de toux, la coqueluche, cette pénible et trop souvent funeste maladie des enfans. — A Paris, rue Saint-Honoré, 327, et dans toutes les pharmacies de France et de l'étranger. S'adresser, pour les demandes et expéditions, 10, faubourg Montmartre.

SOCIÉTÉ ANONYME
de Charbonnage Le Bonnet et Veine,
A Mouches, sous Quarégnon (Belgique).

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siége de la société, à Quarégnon, le dimanche 12 mars 1848, neuf heures du matin. Cette assemblée est appelée à délibérer 1° sur les moyens à proposer aux créanciers pour l'extinction de la dette; 2° sur des modifications aux statuts sociaux, principalement en ce qui touche l'administration de la société.

Mines de plomb argentifère de Pontgibaut.

En vertu de l'article 24 des statuts, les actionnaires de la société des Mines de Pontgibaut sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 28 de ce mois, à une heure, au siége ordinaire de la société, chez M. Roger, rue Bergère, 19.

AVIS

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature quelles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer doivent être déposées directement au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. ALPHONSE BOUCHON, rue Vivienne, 36.

Par Brevet d'invention (s. gar. du gouvernement).

MORT AUX RATS infaillible. — La Pâte phosphorie de F. ROTH, à Strasbourg, détruit en moins de 24 heures, tous les rats et souris, dans une maison ou dans un champ. — Dépôt central pour Paris chez MM. Maciezowski et Jansen, droguistes, rue des Lombards, 8, et dans les départemens chez les pharmaciens de chefs-lieux de canton.

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 27 janvier 1848, enregistré à Paris, 6e bureau, 2e volume, folio 27, verso, case 1, le 9 février 1848, par Boillot, qui a perçu 2 francs et 20 centimes pour décime;

Fait triple entre :

M. Edouard LEGUERNEY, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 36, directeur-gérant de la société en commandite appelée Société germanique d'éclairage au gaz, établie à Paris sous la raison sociale Ed. LEGUERNEY et Ce;

Et 1° M. le colonel John HENRY, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Vignes, 19;

2° M. Edmond-Elsden GOLDSMID, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Mogador, 14;

Et les commanditaires de ladite société, représentés audit acte.

Ledit acte sous signatures privées, déposé, avec reconnaissance de signatures, par mesdits sieurs Leguerney et Henry, ayant agi, tant en leurs noms personnels que comme se portant fort de mondit sieur Goldsmid, suivant acte reçu par Me Bellet et son collègue, notaires à Paris, le 8 février 1848;

Et contenant modifications à des statuts sociaux établis par actes passés devant ledit Me Bellet, notaire, les 22 novembre et 9 et 10 décembre 1845, enregistré;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

A partir de ce jour, les trois associés en nom collectif auront la signature sociale, dont ils ne pourront faire emploi qu'en y joignant leur signature personnelle dans la forme suivante : l'un des gérans de la société Ed. Leguerney et Ce, puis la signature de l'un de MM. Leguerney, colonel Henry ou Goldsmid.

Mais aucuns traités autres que ceux relatifs aux abonnemens de gaz, ni aucune obligation engageant la société à un paiement quelconque, ne seront valables, ne pourront être exécutoires contre elle qu'autant que ces traités ou obligations auront été souscrits dans la forme susindiquée, par M. Leguerney, directeur-gérant, et par l'un de MM. Henry et Goldsmid.

Tous autres traités ou obligations seront nuls et de nul effet à l'égard de la société.

Il n'est apporté aucune autre modification dans les pouvoirs et dans les attributions de M. Leguerney, directeur-gérant.

LEGUERNEY. (8992)

Suivant acte reçu par Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, le 3 février 1848, enregistré;

M. Charles-Adolphe POTIER et M. Pierre-Gustave LEMOINE, employés de commerce, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 18;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés pour marchand tailleur, établi à Paris, susdite rue des Filles-St-Thomas, 18.

Cette société a été formée pour dix ans, à partir du 3 février 1848, sous la raison sociale POTIER et LEMOINE. La mise sociale a été fixée à la somme de 40,000 francs, qui seront versés chacun par moitié.

L'apport de M. Potier consiste dans 1° la valeur du fonds de commerce par lui acquis, et le surplus en une somme qu'il s'est obligé à verser dans la caisse de la société. M. Lemoine s'est obligé à verser dans ladite caisse la somme de 20,000 francs. La signature sociale appartiendra indistinctement à l'un et à l'autre des associés, lorsqu'il s'agira d'acquits de factures, endossemens ou créations d'effets, en règlement d'achat de marchandises; mais ils ne pourront faire aucuns billets, lettres de change ou engagemens par emprunts, sans le concours des deux associés. La société pourra être dissoute avant le terme fixé pour sa durée, si les associés sont d'un commun accord. La dissolution devra aussi avoir lieu en cas de perte d'un tiers du capital social, et pourra être exigée par M. Potier père et M. Lemoine père. En cas de décès de l'un ou de l'autre des associés, la société sera dissoute de plein droit.

Pour extrait. GOSSART. (8993)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 28 JANVIER 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MACHELARD (Gustave), quincaillier, rue Richelieu, 47 bis, nomme M. Couriot juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire [N° 8190 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 9 FÉVRIER 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MARCHANDISE (Henri), connu sous le nom de MARCHANDISE-BONAFOUS, commiss. de roulage, rue des Marais-Saint-Martin, 62, nomme M. Vernay juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire [N° 8151 du gr.];

Du sieur FRITSCH (François-Xavier), carrossier, rue Roquépine, 4, nomme M. Charenton juge-commissaire, et M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire [N° 8152 du gr.];

Du sieur MORISSON (Pierre), tailleur, passage Choiseul, 63, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire [N° 8153 du gr.];

Des sieurs CLAYETTE frères (François et Antoine), passementiers, rue du Ponceau, 19 et 25, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Monciny, rue Rameau, 8, syndic provisoire [N° 8154 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MORISSON (Pierre), tailleur, passage Choiseul, 63, le 15 février à 9 heures [N° 8153 du gr.];

Du sieur FRITSCH (François-Xavier), carrossier, rue Roquépine, 4, le 15 février à 10 heures 1/2 [N° 8152 du gr.];

Du sieur MACHELARD (Gustave), quincaillier, rue Richelieu, 47 bis, le 15 février à 3 heures [N° 8100 du gr.];

Du sieur MAYRAND (Robert), chapelier, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32, le 17 février à 3 heures [N° 8143 du gr.];

Des sieurs LACHAPELLE frères, nég., rue Poissonnière, 13, le 16 février à 3 heures [N° 8137 du gr.];

Des sieurs DESCHAMPS frères (Pierre et Pierre), restaurateurs, galerie Beaujolais, 99, le 17 février à 3 heures [N° 8138 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblée subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GAUTIER (Lucien-Napoléon), tailleur, rue de l'Odéon, 17, le 16 février à 11 heures [N° 6694 du gr.];

Du sieur MANFRE (François), plâtrier, à Belleville, le 17 février à 3 heures [N° 7861 du gr.];

Du sieur PONCELLE (Jean-Louis), bottier, à St-Denis, le 17 février à 3 heures [N° 7860 du gr.];

Du sieur LEBATARD (Jean-Jacques), limonadier, rue Grenelle-St-Germain, 10, le 17 février à 3 heures [N° 7981 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HERMAND (Jacques-Joseph-Ferdinand), tailleur, rue St-André-des-Arts, 78, le 17 février à 3 heures [N° 7632 du gr.];

Du sieur LEBATARD (François-Antoine), fab. d'ustensiles de chasse, rue Coquillière, 45, le 16 février à 2 heures [N° 7851 du gr.];

Du sieur MEYER (Ernest), imprimeur, rue St-Benoît-St-Germain, 7, le 16 février à 11 heures [N° 7845 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PHILIPPE (Marie-Claude-Eugène), mécanicien, rue Château-Landon, 19, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite [N° 8091 du gr.];

Du sieur CHAMPDAVOINE (Louis-Philippe-Charles), serrurier, rue Jeannisson, 12, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite [N° 8079 du gr.];

Des sieurs TAMISIER et Ce et Tamisier personnellement, nég., rue des Ecluses-St-Martin, 11, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite [N° 8066 du gr.];

Du sieur PAPIN (Eugène), boulanger, à Montmartre, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite [N° 8060 du gr.];

Du sieur YEBMOD dit DOMBEY, tailleur, rue des Filles-St-Thomas, 21, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite [N° 8037 du gr.];

Du sieur REGAZZI (Louis), colporteur, rue Grenéta, à la Croix-de-Lorraine, entre les mains de M. Monciny, rue Rameau, 8, syndic de la faillite [N° 7977 du gr.];

Du sieur AUBERTIER (François), corroyeur, rue St-Martin, 92, entre les mains de M. Monciny, rue Rameau, 8, syndic de la faillite [N° 7934 du gr.];

Des sieurs GAY, PUJOLE et Ce, nég., rue des Prouvaires, 14, entre les mains de M. Monciny, rue Rameau, 8, syndic de la faillite [N° 7896 du gr.];

Du sieur BALIGAND, ent. de bâtimens, rue de Lancry, 35, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite [N° 6015 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

UNION.

En exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 novembre 1847, et d'un arrêt de la Cour royale de Paris, du 15 janvier 1848, MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur BLERYE (Pierre-Victor-Hippolyte), grainetier, à Puteaux, r. Napoléon, sont invités à se rendre, le 15 février à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics [N° 7396 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 11 FÉVRIER 1848.

NEUF HEURES : Martin, ent. de bâtimens, synd. — Veuve Bizouard, ten. maison meublée, id. — Baudin, md de vins-traiteur, conc. — Moniot, tailleur, id. — Veuve Baldeveck, épicière, id. — Tardy, libraire, conc. — Duval, passementier, redd. de comptes.

ONZE HEURES : Dlle Ozouf, ten. hôtel meublé, synd. — Rauch, mercier, vérif. — Delacourtie, md de soieries et nouveautés, clôt. — Chimène frères, mds de rubans, id. — Eve, anc charpentier, id. — Izambart et Ce, commiss. en nouveautés, conc. — Mondehard, limonadier, redd. de comptes. — Fournel, grainetier-nourrisseur, id.

UNE HEURE : Lenormand, anc. nég en vins, clôt.

TROIS HEURES : Courlay, anc. md de vins en gros, vérif. — Hateau, md bottier, id. — Chappeau, boulanger, clôt. — Colnellis, vitrier-peintre, id. — Marquis, limonadier-distillateur, id. — Cheradame, md de tableaux, id. — Petit, nég., id. — Cailleaux, mégissier, id. — Paupert, nég en vins, id. — Boisson jeune, corroyeur, conc. — Hongnat, md de vins, rem. à huit.

Décès et Inhumations.

Du 8 février 1848. — Mlle Plois, 18 ans, rue St-Florentin, 1. — Mme Loiseau, 62 ans, rue de la Ferme, 9. — Mme Gondoin, 70 ans, rue Ste-Anne, 43. — M. Pin, 51 ans, rue Bleue, 12. — Mlle Florence, enfant, rue Richelieu, 8. — M. Lacotte, 25 ans, rue des Filles-St-Thomas, 17. — Mme veuve Lonbonne, 58 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 50. — Mme Delon, 60 ans, quai de la Mégisserie, 70. — Mlle Potonnier, 14 ans, rue du Fg-du-Temple, 9 — M. Lamberty, 71 ans, rue des Fossés-du-Temple, 14. — M. Patissant, 42 ans, rue Ménilmontant, 7. — Mme Dubourg, 79 ans, rue Pastourel, 3 — Mme Montalier, 91 ans, rue de Charonne, 163. — Mme Tachin, 91 ans, quai Valmy, 43. — M. Bernier, 55 ans, 10 rue Beaumarchais, 2. — Mme veuve Lamothe, 72 ans, rue Nve-St-Gilles, 6 — Mme Mercier, 27 ans, boul. Beaumarchais, 68 — Mme Guise, 72 ans, rue de Sully, 2. — Mme Mission, 52 ans, rue Mazarine, 42. — M. Vernier, 58 ans, avenue de Suffren, 14. — M. Vernière, 64 ans, rue d'Anjou-St-Germain, 6. — M. Pages, 86 ans, rue St-Benoît, 39. — Mme Barquet, 26 ans, rue Guénégaud, 5. — Mlle Barenfant, rue Férou, 15. — Mme veuve Harasse, 59 ans, rue de l'Ouest, 42. — M. Klein, 58 ans, rue Mézières, 14. — M. Siberning, 50 ans, rue des Fossés-St-Victor, 41. — M. Léger, 61 ans, place Maubert, 24.

Bourse du 10 Février.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars	116 75
Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars	99 50
Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre	74 10
Trois 0/0 (emprunt 1844)	3185 —
Actions de la Banque	— —
Rente de la Ville	1315 —
Obligations de la Ville	— —
Caisse hypothécaire	1080 —
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr	950 —
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr	1205 —
4 Canaux avec primes	— —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, jouiss. de janvier	— —
— Récépissés Rothschild	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Adj.	
Saint-Germain	655	—	650	—
Versailles, rive droite	—	—	295	—
— rive gauche	195	—	197	50
Paris à Orléans	1190	—	1175	—
Paris à Rouen	880	—	866	25
Rouen au Havre	442	50	530	—
Marseille à Avignon	547	50	157	50
Strasbourg à Bâle	160	—	—	—
Orléans à Vierzon	511	25	—	—
Boulogne à Amiens	—	—	475	—
Orléans à Bordeaux	—	—	538	75
Chemin du Nord	540	—	—	—
Montereau à Troyes	—	—	—	—
Famp. à Maxebrouck	—	—	358	75
Paris à Lyon	390	—	405	—
Paris à Strasbourg	405	—	340	—
Tours à Nantes	380	—	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes

Février 1848 F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement,